

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal. 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

72. — 11 août 1970. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes de la montagne dans le cadre de l'économie d'ensemble du pays et lui demande de bien vouloir préciser comment il entend promouvoir une politique cohérente, concernant à la fois l'agriculture, les équipements et l'aménagement du territoire, susceptible de mettre en valeur les possibilités immenses des zones d'altitude. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9730. — 5 août 1970. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans le cadre du reclassement des catégories C et D, l'arrêté du 25 mai 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour certains emplois communaux comporte une anomalie

en ce qui concerne le classement des contremaîtres dans le groupe VI : en effet, les agents nommés à ce poste par promotion, ayant par ailleurs satisfait aux conditions d'ancienneté et d'aptitude requises par le statut, vont se trouver à parité, au 1<sup>er</sup> janvier 1974, avec les maîtres ouvriers, surveillants, etc., classés dans le groupe VI provisoire jusqu'en 1973 et intégrés dans le groupe VI (définitif), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Or ces catégories d'agents sont hiérarchiquement inférieures à celles des contremaîtres et, partant, ont une responsabilité plus limitée dans la conduite des chantiers. Il apparaît donc anormal de voir classés dans le même groupe de rémunération des agents dont les fonctions et le mode de nomination sont totalement différents, ce qui conduit à un écrasement de la hiérarchie, préjudiciable aux intéressés et à la bonne marche des services. La même observation s'applique d'ailleurs aux contremaîtres recrutés hors de l'administration, par concours et dont on exige des connaissances plus approfondies que pour l'accès au grade de surveillant. Il lui demande : 1° si cet état de fait n'a pas échappé à la commission nationale paritaire et aux ministères de tutelle ; 2° dans l'affirmative si des mesures de reclassement des contremaîtres sont prévues en vue de remédier à ce qui est pour le moins une anomalie et, certainement, une injustice.

9731. — 5 août 1970. — **M. Amédée Bouquerel** attire la bienveillante attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que présente la formation des cadres des sapeurs-pompiers communaux et départementaux. A ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision prise en ce qui concerne la création d'une école nationale d'officiers de sapeurs-pompiers communaux et départementaux.

9732. — 5 août 1970. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens prisonniers de guerre dont l'état physique se trouve prématurément vieilli du fait de leur captivité, et il lui demande si ce critère sera retenu dans le cadre des mesures envisagées par le gouvernement en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à la retraite à taux plein dès soixante ans.

9733. — 6 août 1970. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. A. F. F.) rencontrent des difficultés pour obtenir la radiation des inscriptions d'hypothèques qu'elles ont prises en garantie du paiement de leurs cotisations, lorsque la mainlevée est effectuée sans constatation de paiement. Dans la plupart des cas les conservateurs n'acceptent de procéder à la radiation que lorsqu'il y a constatation de paiement dans la mainlevée, notamment au motif que leurs statuts ne confèrent à ces unions que des pouvoirs d'administration et non de disposition. L'association mutuelle des conservateurs des hypothèques a, dans le bulletin qu'elle publie, proposé cette solution. Dans ces conditions, la radiation des inscriptions devient impossible dans de nombreux cas. Les cotisations dues peuvent être portées en non-valeurs par l'union, mais cette solution n'est utilisable qu'au bout d'un délai de trois ans et il est le plus souvent nécessaire de procéder auparavant à la radiation des inscriptions. Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement quelle pourrait être l'autorité compétente pour donner mainlevée sans paiement à défaut des unions. Pourtant les pouvoirs des unions ne s'identifient peut-être pas avec les pouvoirs d'administration du droit commun. Il semble logique qu'elles puissent supprimer les inscriptions d'hypothèque de la même façon qu'elles ont pu les inscrire. Il lui demande : 1° si les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ont le pouvoir de consentir des mainlevées sans paiement et dans l'affirmative, quels sont les points de leurs statuts servant

de base à ce pouvoir ; 2° dans la négative, quelle est la personne compétente pour donner cette mainlevée et s'il ne conviendrait pas qu'une réforme intervienne pour permettre aux unions elles-mêmes d'y procéder.

9734. — 6 août 1970. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires de préfecture affectés dans les C. A. T. I. (centres administratifs et techniques) ont le sentiment, notamment à l'occasion de la notation annuelle, de n'être pas considérés de la même manière que leurs collègues affectés dans les directions de la préfecture ; tel serait plus particulièrement le cas des secrétaires administratifs ayant vocation pour le grade de chef de section et celui des attachés chargés des fonctions de chef de bureau. Le fait que, pour certaines préfectures, le C. A. T. I. soit considéré non comme un service interne mais comme une annexe y rend difficile l'affectation d'éléments de valeur et contrarie le remplacement des fonctionnaires mis à la retraite ou mutés dans d'autres services. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir intervenir pour apaiser cette impression regrettable. Il souhaite d'autre part qu'il veuille bien lui faire connaître la moyenne actuelle par fonctionnaire des indemnités forfaitaires allouées aux secrétaires administratifs des C. A. T. I. selon qu'ils sont affectés dans les services administratifs ou dans les services techniques, et lui demande si, pour éviter des disparités, il n'estime pas opportun d'étendre au cadre des fonctionnaires de préfecture les modalités de répartition des indemnités de travaux supplémentaires appliquées aux cadres administratifs de la police nationale.

9735. — 8 août 1970. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que l'émotion soulevée, aussi bien dans le public que chez les professionnels de la télévision, pour l'annonce d'une éventuelle augmentation de la taxe O. R. T. F., semble en contradiction avec la promesse faite par l'O. R. T. F. lors de l'institution de la publicité de marque à la télévision. L'augmentation citée serait, paraît-il, destinée à couvrir les frais d'installation d'une troisième chaîne. Surpris de cette hypothèse alors que de nombreux villages ne captent que la 1<sup>re</sup> chaîne grâce à des réémetteurs installés entièrement à leurs frais, il lui demande si l'augmentation de la taxe O. R. T. F. sera effectivement appliquée ce qui semblerait de ce fait en contradiction avec la baisse de la T. V. A. sur les téléviseurs décidée récemment par le Gouvernement. Il lui demande si, avant l'installation d'une troisième chaîne, il ne conviendrait pas que soit améliorée, d'une part, la qualité des programmes de la première chaîne, d'autre part, que les émissions de la deuxième chaîne soient réceptives pour l'ensemble des téléspectateurs.

9736. — 8 août 1970. — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si l'aboutissement de l'autoroute A 36 à la vallée de la Saône est définitivement arrêté. Diverses informations laisseraient entendre que la ville de Beaune a été retenue. Dans ce cas, il lui demande de lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision, alors que des considérations techniques de première importance plaident en faveur de Chalon-sur-Saône. Il convient en effet de considérer : 1° que le trafic routier, et en particulier les camions venant d'Alsace et se dirigeant vers le Sud ou vice-versa, constitue la part la plus importante du trafic d'ensemble venant de l'Est et que l'itinéraire passant par Chalon est le plus court ; 2° que le même trafic venant de l'Est et se dirigeant vers l'Ouest trouve aux portes mêmes de Chalon la nouvelle voie express Chalon—Le Creusot—Montceau-les-Mines et dans un très proche avenir Paray-le-Monial, rejoignant par là la liaison autoroutière Centre—Europe—Atlantique ; 3° qu'un important centre routier, actuellement en cours d'aménagement, sera complété d'ailleurs par un centre d'accueil euro-stop-relais, qui a pour but de créer une ligne européenne de centres d'accueil ouverts à tous ceux qui utilisent la route à des fins professionnelles, Chalon-sur-

Saône étant considérée par les promoteurs eux-mêmes comme une ville particulièrement privilégiée par la situation ; 4° que la future autoroute A 37 devant aboutir à Beaune écoulerait normalement le trafic venant du Nord-Est et se dirigeant soit vers le Nord, soit vers l'Ouest avec transit ou non à Chalon-sur-Saône ; 5° que dans la décennie à venir, il sera sans doute nécessaire de doubler l'autoroute A 6 sur la rive gauche de la Saône et d'envisager sa jonction avec la future autoroute A 36 ; 6° que l'aboutissement de la future autoroute A 36 à Chalon-sur-Saône se réalisera dans des conditions financières certainement beaucoup moins onéreuses qu'en retenant Beaune comme point d'aboutissement, puisque dans ce dernier cas la construction d'un pont sur la Saône sera obligatoire alors que, de toute façon, il est indispensable d'en construire un au Sud de Chalon, dans les toutes prochaines années.

9737. — 8 août 1970. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis en tant qu'administrateur du stade Charléty, cet important établissement sportif se trouvera dans l'obligation soit de réduire ses activités au cours du dernier trimestre 1970, soit de les poursuivre intégralement sans pouvoir les financer. Aussi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de dégager de nouveaux crédits de fonctionnement afin de permettre la poursuite des activités de ce stade.

9738. — 11 août 1970. — **M. Marcel Boulangé**, prenant acte de la publicité justement faite en faveur de l'emploi des chèques postaux, demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les bureaux de poste doivent accepter les chèques postaux émis par les clients pour le règlement des opérations postales. Dans le cas contraire, il lui demande quel intérêt peut présenter pour un particulier le fait de disposer d'un compte courant postal si l'administration postale refuse de recevoir des chèques postaux en paiement d'opérations postales, jetant ainsi elle-même la suspicion sur l'utilisation de ses propres services.

9739. — 12 août 1970. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de la justice** que les notaires sont appelés à établir des actes d'attribution de maisons que les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. ont fait construire pour le compte de leurs sociétaires. Ces attributions peuvent se faire par anticipation, en conséquence d'un décès prématuré du sociétaire. Sa famille se trouve, par le jeu d'une assurance-vie, libérée de toutes les obligations financières qu'il avait encore à assumer, mais généralement, en pareil cas, il y a parmi les ayants-droit du sociétaire des mineurs. Il est alors quelquefois soutenu que, par application du droit des incapables mineurs, l'acte d'attribution doit être soumis à l'homologation du tribunal de grande instance, comme constituant un partage partiel de l'actif de la société d'H. L. M. Depuis le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 relatif aux dites sociétés, il apparaît que les attributions faites par ces sociétés à leurs sociétaires ne relèvent plus d'un partage partiel de l'actif social, mais de mutations à titre onéreux sous condition suspensive. C'est tout au moins l'interprétation du ministère des finances qui a eu à tirer les conséquences fiscales du nouveau statut des sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. (B. O. C. D. - 1968 - II-4033). L'homologation de l'acte d'attribution, en cas d'existence des mineurs, ne paraît plus devoir être exigée, si l'attribution ne fait qu'exécuter un contrat de location-attribution postérieur à l'application du décret du 22 novembre 1965. Il lui demande donc si cette interprétation est également valable pour les contrats passés antérieurement au décret, c'est-à-dire si l'on peut considérer que le décret a, d'office, modifié la nature des contrats alors en cours d'exécution en leur retirant le caractère de « pacte sur partage futur » et en leur attribuant rétroactivement le caractère de vente sous condition suspensive.

9740. — 12 août 1970. — **M. François Schleiter** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'intérieur**, à la veille du renouvellement des conseils municipaux, qu'un bon nombre d'élus exercent leur mandat depuis de très longues années, au milieu de mille difficultés, avec une conscience et un dévouement qui honorent grandement la fonction et assurent, dans les meilleurs conditions, la stabilité de la République. Il serait légitime que certains au soir d'une rude carrière, puissent en recevoir la légitime récompense et que d'autres puissent y trouver l'encouragement à servir encore. Or, le pourcentage fixé pour chaque département entre les médailles d'or, de vermeil et d'argent de la médaille d'honneur départementale et commerciale ne permet pas d'honorer convenablement les services les plus anciens. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la suppression de ce pourcentage et l'attribution généreuse par les préfets des médailles d'or et de vermeil, au vu des dossiers individuels et dans la considération des mérites personnels des magistrats municipaux intéressés.

9741. — 12 août 1970. — **M. François Schleiter** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre des transports** ses précédentes questions écrites et ses récentes interventions orales sur la surabondance de la signalisation routière, qui distrait le conducteur de l'attention nécessaire, de même que sur l'équivoque de priorité, cause de tant d'accidents, et conséquence de changements incessants. Il lui exprime son inquiétude devant l'annonce récente de nouveaux panneaux de signalisation. Il lui demande si, en la matière, comme pour les avertisseurs sonores, une harmonisation européenne définitive ne peut être envisagée. Il lui signale que sur les routes de l'Est de la France, il y aurait le plus grand intérêt à ce que les conducteurs étrangers obéissent aux mêmes panneaux de signalisation et utilisent les mêmes procédés d'éclairage ; l'usage d'avertisseurs n'a jamais provoqué d'accidents ; il n'en va pas de même des phares ou des signaux de priorité.

9742. — 14 août 1970. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 28 du code de la route institue un droit spécial de priorité — celle-ci étant d'ailleurs toute relative, selon la jurisprudence — au profit des véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles R. 95 et R. 181. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 disposant que les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, les centres de secours sont amenés à apporter leur aide non seulement aux victimes d'incendies, mais encore aux victimes d'asphyxies, de noyades, etc, et aux accidentés, notamment, comme le stipule la circulation ministérielle du 5 février 1962, aux accidentés de la route. La nature même de la mission des corps de sapeurs-pompiers requiert donc une extrême rapidité dans l'intervention. Il lui demande donc si l'expression « véhicules des services de lutte contre l'incendie », utilisée par l'article R. 28 du code de la route, ne vise strictement que les véhicules servant à la lutte contre l'incendie, ou si elle recouvre l'ensemble des véhicules équipant les centres de secours, notamment les véhicules de secours aux asphyxiés et blessés. Dans la première hypothèse, il lui demande s'il n'aurait pas lieu de compléter l'article R. 28 du code de la route.

9743. — 17 août 1970. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la prolongation de la ligne de métro n° 13 de la porte de Clichy au pont de Clichy et lui rappelle que ce projet, vieux de quarante ans, était inscrit au V<sup>e</sup> Plan, mais que seulement une partie des expropriations a été réalisée. Le VI<sup>e</sup> Plan est en train de s'élaborer dans le détail et des « bruits » circulent selon lesquels ce prolongement sera effectué totalement en 1973. Il lui demande, en conséquence : 1° le montant des crédits

qui seront débloqués dans les années qui viennent ; 2° s'il est exact que dans trois ans les habitants de cette partie de la région parisienne pourront enfin voir une station de métro au pont de Clichy ; 3° quels sont les problèmes qui restent à résoudre ; 4° quelles sont les prévisions concernant le prolongement de cette ligne de métro jusqu'à Asnières, Gennevilliers puis Argenteuil.

9744. — 18 août 1970. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application de l'instruction relative au budget du service des eaux et de l'assainissement énonçant les dispositions applicables aux services de 2<sup>e</sup> catégorie (communes ou groupements de communes de moins de 10.000 habitants). Ce texte provoque l'inscription sur les budgets des communes ou de syndicats de communes, notamment pour l'adduction d'eau potable, d'une dotation pour amortissements techniques des immobilisations (rubrique 6811, p. 8) représentant des sommes fort importantes qui ne peuvent être couvertes par le prix de vente du mètre cube d'eau, prix contingenté par la circulaire du 20 mai 1970 relative à la fixation du prix de vente de l'eau dans les services locaux de distribution pour 1970 et 1971. Les augmentations autorisées ne permettent pas de couvrir les sommes à prévoir pour l'amortissement technique des immobilisations et les budgets de ces différentes collectivités sont présentés dans la plupart des cas en déficit. Des renseignements recueillis, il résulte que ce déficit doit être supporté par les communes intéressées. Une telle mesure ne manquera pas de provoquer une augmentation sensible des impôts locaux, qui apparaît pour le moins inopportune compte tenu des difficultés financières que rencontrent actuellement les collectivités locales. Jusqu'à ce jour les communes et syndicats de communes ont pour le prix de vente de l'eau, grâce à l'aide de l'Etat et des départements, couvert les dépenses entraînées pour la construction des réseaux d'eau potable et par la gestion des services intéressés. L'application des dispositions de l'instruction relative au budget du service des eaux et de l'assainissement (rubrique 6811) apparaît insupportable et inacceptable. Il lui demande de bien vouloir procéder à l'abrogation de ce texte.

9745. — 19 août 1970. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la T. V. A. est appliquée sur les expéditions de sang frais adressées aux hôpitaux parisiens par les centres et postes de transfusion sanguine de province, ce qui entraîne une dépense anormale pour la sécurité sociale ; et il lui demande qu'une mesure d'exonération soit immédiatement prise en attendant que soit définitivement supprimée cette taxe anormale qui renchérit d'autant le prix de cession, déjà élevé, du flacon de sang au malade et est avilissante pour le don bénévole du sang.

9746. — 20 août 1970. — **M. Jean Lhospied** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les mandats destinés aux retraités de la caisse commerciale et industrielle d'allocations-vieillesse de la Nièvre ont été remis au centre de chèques postaux de Paris le 25 juin 1970, mais qu'ils n'ont été mis en paiement que le 9 juillet 1970. Ce trop long délai met de nombreux ressortissants de ladite caisse dans l'embarras et provoque d'impatientes réclamations, à une époque où les contestations des commerçants et artisans sont assez virulentes. Il lui demande de donner les ordres et instructions nécessaires pour qu'à l'avenir les services des chèques postaux montrent plus de diligence.

9747. — 21 août 1970. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de démentir la nouvelle de l'envoi en Libye d'un certain nombre d'avions « Mirage » bien avant la date qui avait été annoncée et, dans le cas contraire

s'il ne s'inquiète pas, au moment où on recherche un apaisement au Proche Orient, de voir ainsi livrer des armes de combat à un « pays du champ de bataille » qui s'est déclaré prêt à les mettre à la disposition de la « nation arabe ».

9748. — 22 août 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution d'une pension vieillesse de reversion qui exigent d'être à la charge de l'assuré au moment du décès. Or, lorsqu'un assuré malade ne peut faire face aux frais du ménage (budget insuffisant du fait du montant faible des indemnités journalières ou de la pension invalidité ou vieillesse et du fait des frais occasionnés par la maladie) il arrive souvent que la conjointe se mette au travail et ne soit plus à la charge de son mari, d'où perte des droits à reversion. Elle lui demande si ces conditions ne peuvent pas être revues ou assouplies.

9749. — 27 août 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer si aux termes de l'instruction du 24 novembre 1969 (sous-direction III D, bureau III D 2) qui donne un certain nombre de prescriptions concernant la taxe sur la valeur ajoutée dont peuvent bénéficier les œuvres et organismes à caractère social et philanthropique, sont compris dans ces organismes les terrains de camping gérés par les municipalités et les maisons de jeunes qui sont des œuvres sans but lucratif.

9750. — 27 août 1970. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les règles — s'il en existe — qui régissent actuellement la distribution des films dans les salles de cinéma soit indépendantes, soit incorporées dans une chaîne. Des renseignements qui lui ont été fournis et de l'enquête à laquelle il s'est livré, il apparaît que la distribution des films commerciaux dans les salles, notamment indépendantes, est conditionnée par l'acceptation, par les directeurs de ces salles, de films érotiques, voire même pornographiques ou de production de dernier ordre, vulgairement dénommés « navets ». Or, si une certaine clientèle, dans Paris, notamment, accepte peut-être sans sourciller le meilleur comme le pire, il n'en est pas de même dans nombre de communes de banlieue ou de petites villes de province où le public, ayant un certain respect de lui-même, se refuse à accepter des productions réservées autrefois plus spécialement aux maisons closes. Il attire son attention sur le fait que les directeurs de salles qui refusent de se plier à certaines exigences et se voient ainsi privés de la possibilité de pouvoir offrir à leur clientèle les films propres et commerciaux que celle-ci demande sont placés dans une situation financière d'autant plus difficile que les charges auxquelles ils sont assujettis vont en augmentant. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas dans ses intentions, pour apporter un peu d'air pur dans un milieu qui commence à sentir le faisané, de réglementer la production et la distribution des films et de faire en sorte que les programmes proposés aux spectateurs tiennent compte en même temps de la catégorie dans laquelle sont classées les salles de cinéma et des exigences du public qui les fréquente. Incidemment il lui fait part de son étonnement que son ministère, ne tenant aucun compte d'avis exprimés par la commission de censure à une majorité cependant impressionnante, ait cru devoir accorder l'autorisation de paraître à des films dont le sadisme et l'immoralité avaient choqué même les censeurs les plus portés à l'indulgence. Etant admis, et nul ne le conteste, qu'une entreprise de démoralisation est engagée contre la jeunesse française, il se permet de trouver aberrant que les pouvoirs publics, sciemment ou inconsciemment, y participent sous le prétexte qu'ils sont tenus de garantir la liberté d'expression.

9751. — 28 août 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour reconduire, en matière de T. V. A., l'exonération dont bénéficiaient les ciné-clubs au titre de l'ancienne taxe sur les spectacles. Ces associations, qui sont généralement sans but lucratif et animées uniquement par des personnes bénévoles, assurent néanmoins la diffusion d'un cinéma de qualité et l'organisation de loisirs sains.

9752. — 28 août 1970. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les syndicats de communes (simples ou à vocation multiple) ne bénéficient pas des mêmes conditions de franchise que les communes pour l'expédition de leur courrier administratif. Il rappelle pourtant que la politique constante du Gouvernement consiste à favoriser ces formes de collaboration intercommunale. De ce fait, ces établissements se multiplient et assurent de plus en plus la gestion et la réalisation de nombreux équipements publics et collectifs en lieu et place des communes adhérentes. Dans ces conditions, il est logique que les syndicats bénéficient de la même franchise postale que les communes. Il lui demande en conséquence pourquoi cette disposition n'a pas été encore adoptée.

9753. — 28 août 1970. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'au cours des dernières années le nombre des accidents de montagne n'a cessé de s'accroître. Ces accidents, dans la plupart des cas, provoqués par l'inconscience et l'inexpérience entraînent aussi trop fréquemment la mort des sauveteurs et des dépenses considérables. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas indispensable : 1° d'établir en montagne, comme sur la route, un code de la circulation auquel rien ne pourrait dispenser les amateurs d'escalades de s'astreindre ; 2° de flécher les parcours ou de les jalonner de panneaux de couleur ; 3° d'obliger les candidats à la haute montagne à subir des épreuves garantissant leur aptitude et à ne réaliser leurs projets qu'après avoir soumis leur itinéraire et leur équipement à l'appréciation de l'un des centres de contrôle désignés à cet effet.

9754. — 29 août 1970. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application de l'article 51 du décret n° 69-825 du 28 août 1969. Lorsqu'une commune désire acquérir des terrains en vue de constituer une réserve foncière, elle est dans l'obligation de fournir à la commission des opérations immobilières le programme envisagé, et de mentionner la superficie au sol de la future construction, la surface de plancher, une estimation sommaire de la dépense, le coût des travaux d'aménagement des terrains. La commune peut difficilement fournir de telles précisions lorsqu'il s'agit d'une acquisition en vue d'une construction ultérieure. Il lui demande s'il n'est pas envisagé — dans le cadre de mesures de décentralisation souhaitables et afin d'aider les communes à constituer les réserves foncières nécessaires pour la réalisation ultérieure de programmes d'équipement et la construction de logements sociaux — d'alléger ces dispositions contraignantes.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9645 posée le 30 juin 1970 par **M. Yvon Coudé du Foresto**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9659 posée le 3 juillet 1970 par **M. Antoine Courrière**.

9680. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation économique et financière que connaissent les nouveaux abattoirs de La Villette. Il lui demande de lui faire connaître, sans attendre, compte tenu de l'émotion ressentie par l'opinion, l'expiration du délai de un mois dont dispose le Gouvernement pour répondre aux questions écrites des parlementaires : 1° les conditions dans lesquelles la réalisation de ces équipements a été décidée et poursuivie ; 2° les mesures de reconversion, fermeture ou destruction qu'il compte prendre de façon à mettre fin à cette situation scandaleuse. (*Question du 11 juillet 1970.*)

*Réponse.* — Les anciens abattoirs de La Villette qui avaient été construits au Second Empire ne répondant aucunement aux normes de l'hygiène et salubrité modernes, la ville de Paris en 1949 puis en 1957 a décidé de leur substituer des installations d'abattage modernes. Par ailleurs, le départ du marché de la viande des halles étant apparu nécessaire, l'Etat a proposé à la ville de Paris, qui l'a accepté, de jumeler les deux opérations et de construire à La Villette un marché d'intérêt national regroupant l'ensemble des activités d'abattage et de vente de viande de la région parisienne. Les causes des difficultés survenues depuis ces décisions sont de deux ordres. En premier lieu, la double évolution des circuits d'abattage et de ceux de commercialisation de la viande n'a pas été conforme aux perspectives formulées lors de la création du marché. En effet, en même temps que se développait, au plan mondial, une situation de pénurie qui limitait le volume des abattages, ceux-ci prenaient place de plus en plus sur les lieux de production au détriment des lieux de consommation. En second lieu, la réalisation des travaux s'est révélée longue et coûteuse du fait, d'une part, des difficultés techniques inhérentes à une opération sans précédent et de la nécessité de maintenir en exploitation l'ancien abattoir, mais également, d'autre part, du partage complexe des responsabilités entre la ville et différentes administrations d'Etat. Au cours de 1969, et malgré l'achèvement de l'abattoir moderne qui a apporté sur le plan de l'hygiène d'incontestables progrès par rapport à la situation antérieure, il est apparu que l'achèvement des travaux de la salle des ventes selon le plan initial nécessiterait encore des sommes importantes sans qu'un équilibre d'exploitation puisse être obtenu. Il importait, dans l'intérêt des deniers publics, de mettre fin à cette situation, d'une part en définissant clairement les responsabilités à venir, d'autre part en étudiant s'il n'existait pas de solutions moins onéreuses en investissement et en exploitation. C'est pour satisfaire au premier objectif que l'Etat a proposé en mars dernier à la ville de Paris soit de prendre l'entière responsabilité financière et technique de l'opération moyennant un financement complémentaire forfaitaire de 500 millions de francs, soit de confier à l'Etat l'ensemble de ses droits et obligations. C'est cette seconde solution que la ville a choisie. Devenu seul responsable de la poursuite de l'opération, le Gouvernement, avant toute prise de décisions, a fait procéder, en liaison avec les professionnels, à une étude approfondie des différentes solutions envisageables. Il a chargé de cette mission le commissaire à l'aménagement du marché d'intérêt national de la région parisienne, qui lui a récemment fait connaître les conclusions auxquelles il était parvenu. Il ressort de celles-ci que la salle des ventes projetée à La Villette se prêterait mal à l'évolution récente des modes de commercialisation. C'est pourquoi le Gouvernement s'est prononcé pour la construction à Rungis de salles des ventes légères et adaptables, qui accueilleront le marché de la viande actuellement situé aux halles et se prêteront à l'évolution future des circuits de distribution. En ce qui concerne l'abattoir de La Villette, son maintien en fonctionnement a été décidé, la société d'exploitation se voyant assigner pour objectif la suppression du déficit d'exploitation dans un délai de

deux ans. Enfin, l'Etat prendra les dispositions nécessaires pour amorcer, à l'aide des terrains et des installations disponibles, une transformation bénéfique des quartiers concernés, en accord avec la volonté des schémas directeurs de Paris et de la région parisienne de rééquilibrer l'agglomération vers l'Est.

**M. le Premier ministre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9696 posée le 23 juillet 1970 par **M. Ladislas du Luart**.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

**9606.** — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur la suppression d'un poste d'enseignant en éducation physique au lycée Turgot, Paris (3<sup>e</sup>), pour la rentrée scolaire. Dans ce lycée, cette année-là, les horaires d'éducation physique pour trente-six sections sur quarante-huit étaient de quatre heures hebdomadaires au lieu des cinq heures réglementaires. Une classe, la sixième III, n'avait que deux heures. Cette suppression ne pourrait qu'aggraver singulièrement la situation. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour que la décision de suppression du douzième poste d'enseignant d'éducation physique au lycée Turgot soit rapportée. (*Question du 18 juin 1970.*)

*Réponse.* — La décision prise par le recteur de l'académie de Paris de supprimer un emploi de professeur d'éducation physique et sportive au lycée Turgot, à Paris (2<sup>e</sup>), s'inspire du souci de rétablir une relative égalité de moyens entre les principaux établissements scolaires de la ville. On sait que les besoins de l'académie ne peuvent être entièrement couverts par les créations budgétaires annuelles. Or le lycée Turgot, qui compte désormais onze emplois d'enseignants d'E. P. S., apparaît comme privilégié à cet égard, puisqu'il dispose d'un enseignant pour 144 élèves. En revanche, la situation du lycée Lecourbe, à Paris (15<sup>e</sup>), est beaucoup moins favorable. Cet établissement, qui ouvrira ses portes à la rentrée prochaine, sera en effet doté de deux emplois. Le rapport élèves enseignants y sera de 325 pour 1. Ces chiffres démontrent clairement la nécessité d'un effort immédiat en faveur du lycée Lecourbe. Devant la modicité relative de la dotation de 1970 pour toute l'académie au regard des besoins énormes exprimés, en raison notamment de la création de nombreux C. E. S., il n'a pas été possible de distraire un emploi budgétaire du contingent académique. Aussi le palliatif a-t-il consisté en un transfert de poste du lycée Turgot au lycée Lecourbe. Sans doute ne s'agit-il pas là d'une solution idéale. Elle a du moins le mérite de compenser, dans une certaine mesure, un déséquilibre grave entre ces deux établissements.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9628 posée le 22 juin 1970 par **M. Fernand Verdeille**.

**JUSTICE**

**9614.** — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'une des conséquences pratiques entraînées par le vote récent de la loi sur l'autorité parentale. Les maires se trouveront amenés, lors de l'entrée en vigueur de ce texte, à modifier sensiblement les articles qu'ils doivent lire devant les jeunes époux lors des mariages. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas

opportun d'adresser à toutes les mairies le texte des articles nouveaux qui doivent être lus, avant même l'entrée en vigueur de la loi afin que les maires puissent se familiariser avec le texte nouveau. (*Question du 22 juin 1970.*)

*Réponse.* — En application de l'article 75 du code civil, l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage doit donner lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2), 214 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 215 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code civil. La loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971, ayant, notamment, modifié les articles 213 et 215 du code civil, une instruction modificative à l'instruction générale relative à l'état civil qui est en cours de publication a précisément pour objet de donner connaissance aux maires, avant la date d'application de la loi, du texte nouveau des articles modifiés.

**9646.** — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis plusieurs années ses services procèdent à l'étude d'une réforme judiciaire globale qui n'est pas sans soulever de sérieuses appréhensions. En ce qui concerne notamment les auxiliaires de justice, la création d'un « homme juridique nouveau » pourrait porter atteinte à des intérêts et à des droits moraux et patrimoniaux auxquels l'Etat républicain avait accordé sa garantie. La réforme envisagée, dont seules les grandes lignes ont été tracées, et qui doit être précédée d'une enquête auprès des intéressés dans les différentes cours d'appel a provoqué un désordre considérable. Le système judiciaire se trouve par là même divisé. Les déclarations faites ont principalement porté préjudice aux avoués de première instance. En conséquence, devant l'équivoque qui se trouve ainsi entretenue, il lui demande que soit précisée la réforme et indiqué dans quel délai sera déposé le projet de réforme. Il lui demande également s'il sera tenu compte dans la rédaction du projet de l'opposition que pourraient manifester les intéressés. (*Question du 30 juin 1970.*)

*Réponse.* — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a fait part le 15 mai, à l'Assemblée Nationale, et en réponse à une question orale avec débats, des grandes orientations qui président à la réforme des professions judiciaires et juridiques. Il a notamment indiqué que le but poursuivi est la réalisation d'une profession unique, ce qui conduit à l'intégration des professions judiciaires et juridiques, c'est-à-dire des avocats, des avoués près les tribunaux de grande instance, des agrégés et des conseils juridiques, en assurant aux usagers une protection de compétence et d'honorabilité réelle et efficace. Cette profession judiciaire et juridique serait de caractère libéral. Elle s'organiserait autour de conseils élus compétents, sous le contrôle de la Cour d'appel, pour arrêter le règlement intérieur, statuer sur les inscriptions au tableau et sanctionner les fautes disciplinaires. Ses membres auraient seuls qualité, sous réserve de dérogations procédant des prérogatives que certaines professions judiciaires réglementées tiennent de leur statut, ou venant confirmer des situations de fait au profit de catégories déterminées (certains professionnels, proposés d'entreprises, d'associations, de syndicats, d'administrations publiques), pour accomplir l'ensemble des activités relatives à l'exercice du droit, qui comprennent les actes de représentation et d'assistance en matière judiciaire, la rédaction d'actes et la consultation en matière juridique. Il lui a été donné de rappeler à cette occasion que les principes définis consacrent le respect des droits acquis et concilient la sauvegarde des intérêts professionnels légitimes avec les objectifs fondamentaux de la mutation proposée. Il est permis d'ajouter que les options ainsi dégagées l'ont été au terme de larges échanges de vues avec les professions, qui n'ont pas manqué d'être associées de surcroît, au sein des commissions réunies à la chancellerie durant dix-huit mois, à la préparation des dispositions essentielles. L'état d'avancement des travaux paraît devoir autoriser la transmission prochaine d'un avant projet au Gouvernement. Le garde des sceaux veillera à ce que les intéressés aient le temps nécessaire pour faire valoir leurs points de vue, exprimer leurs suggestions ou leurs critiques.

**M. le ministre de la justice** fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9682 posée le 11 juillet 1970 par M. Pierre-Christian Taittinger.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**9622. — M. Georges Rougeron** demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est le nombre des traités ou accords internationaux signés par la France depuis 1958 et qui n'auraient point fait l'objet de dépôts de projets de loi de ratification devant le Parlement. (Question du 22 juin 1970.)

*Réponse.* — Le nombre des traités ou accords internationaux signés par la France depuis 1958 qui, aux termes de l'article 53 de la Constitution de 1958, doivent faire l'objet d'une autorisation parlementaire de ratification, d'approbation ou d'adhésion s'élève à 262. Six de ces accords ont fait l'objet d'une autorisation par voie d'ordonnance en 1958 et 1959; deux cent vingt-six ont été déposés devant le Parlement; trente dossiers sont en instance, dont sept seront déposés au cours de la prochaine session parlementaire.

**9623. — M. Georges Rougeron** demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact, que dans la semaine du 8 au 15 mai 1970, un citoyen brésilien s'étant réfugié à l'ambassade de France pour demander l'asile politique se serait vu opposer un refus, ensuite de quoi il se serait suicidé dans l'immeuble de la représentation française. S'il en est ainsi, il souhaiterait connaître quelles sont les instructions générales données par son département aux postes diplomatiques à l'étranger en matière de « droit d'asile ». (Question du 22 juin 1970.)

*Réponse.* — L'information dont fait état l'honorable parlementaire, et selon laquelle un citoyen brésilien se serait suicidé à l'ambassade de France à Rio de Janeiro après que l'asile politique lui ait été refusé, ne correspond pas exactement à la réalité. Les faits sont les suivants : un jeune Brésilien d'une vingtaine d'années, donnant des signes de grande exaltation, s'est présenté dans la matinée du 28 avril dernier à notre ambassade et a demandé à être reçu à la section consulaire. Au cours de la conversation engagée sur un plan très général, il a abordé divers sujets, et a demandé, en particulier, à connaître les conditions dans lesquelles l'asile politique pouvait être consenti. Cet entretien a été interrompu par un appel téléphonique et, resté seul un court instant, le jeune homme s'est tiré un coup de revolver dans la région du cœur. Le médecin de l'ambassade a immédiatement donné les premiers soins et a veillé au transfert du jeune Brésilien dans un hôpital de la ville. Quant aux instructions données à nos postes diplomatiques en ce qui concerne le droit d'asile, elles sont différentes selon qu'il s'agit ou non de postes en Amérique latine. En effet, ce que l'on appelle le « droit d'asile » est une pratique presque uniquement limitée aux Etats de l'Amérique latine où elle a fait l'objet d'une réglementation conventionnelle. En conséquence, nous ne nous reconnaissons pas, en principe, le droit d'accorder l'asile diplomatique dans nos ambassades accréditées auprès d'Etats autres que ceux d'Amérique latine. En ce qui concerne nos postes dans des pays latino-américains admettant le droit d'asile, il est rappelé à ces postes que ce droit ne doit être accordé qu'avec prudence et dans des conditions bien déterminées, en raison du fait que l'exercice de ce droit en dehors de ces conditions pourrait servir de base à un recours devant une instance internationale mettant en jeu les responsabilités du Gouvernement français.

#### INTERIEUR

**9643. — M. Jean Bardol** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur sa circulaire n° 70-67 du 5 février 1970, prise en application de l'arrêté du 30 août 1968 relatif au classement indiciaire des directeurs et professeurs des écoles nationales de musique

et des beaux-arts, qui a prévu en son paragraphe IV (premier alinéa) que le reclassement des agents actuellement en fonctions devait s'effectuer selon la règle générale, c'est-à-dire à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'ancienne échelle, en conservant l'ancienneté acquise dans l'échelon dans tous les cas où le gain indiciaire résultant du reclassement n'atteint pas celui qui aurait été obtenu pour une promotion dans l'ancienne échelle. Il lui demande comment doivent être reclassés les agents qui, bien qu'effectuant dix-huit heures de cours par semaine, ne perçoivent que le traitement correspondant à l'échelle indiciaire de douze heures, attendu que, si le reclassement préconisé leur était appliqué, le résultat conduirait à un abaissement d'échelon et surtout à un allongement de carrière conséquent, ce qui serait contraire aux us et coutumes et à l'esprit de la circulaire susvisée, les reclassements devant se traduire pour la majorité « par des gains indiciaires souvent importants à des échelons leur permettant d'obtenir rapidement l'indice terminal ». Les dispositions habituelles en matière de reclassement peuvent-elles être appliquées en ce cas précis, autrement dit les agents concernés peuvent-ils bénéficier de bonifications d'ancienneté. (Question du 30 juin 1970.)

*Réponse.* — La circulaire n° 70-67 destinée à expliciter les conditions d'application de l'arrêté du 30 août 1968 relatif au classement indiciaire des directeurs et professeurs des écoles nationales de musique et des écoles des beaux-arts traite des problèmes généraux posés par l'intervention de ce texte, le cas signalé par l'honorable parlementaire étant très particulier. Aucune indication n'étant fournie sur les raisons qui se trouvaient à la base de la situation signalée, il faut supposer ou bien que la commune employeur a considéré que l'échelle de seize heures de cours, représentant une activité à temps complet pour les agents dont il s'agit, constituait une limite supérieure qu'elle avait la possibilité de ne pas atteindre, et c'était la règle avant l'intervention de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, ou bien que les intéressés n'avaient pas été recrutés dans des conditions qui justifient l'octroi de l'échelle normale de rémunération. Quoiqu'il en soit, leur classement dans la nouvelle échelle à un échelon comportant une rémunération égale ou immédiatement supérieure constitue le droit commun en la matière. Son application ne leur apporte aucun préjudice et se trouve au contraire dans la très grande majorité des cas être la source d'un gain. Un léger allongement de carrière peut en résulter. Mais outre qu'il est la conséquence de l'application de la règle générale, il est compensé en l'occurrence par une augmentation très substantielle des indices de rémunération à tous les échelons.

**9652. — Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à M. le ministre de l'intérieur que celui-ci avait adressé, le 8 juin 1968, un télégramme destiné aux préfets et concernant les « mesures définitives décidées par le Gouvernement en faveur du cadre national des préfetures ». Elle s'étonne que les promesses n'aient pas toujours été suivies d'effet, et elle lui demande s'il entend procéder dans les délais les plus brefs : 1° à la remise en ordre des effectifs, tenant compte des besoins réels des services et de la nécessaire prise en charge des agents départementaux; 2° au reclassement des diverses catégories — application intégrale et accélérée du rapport Masselin, révision indiciaire et statutaire fondamentale du cadre B, règlement du problème des agents « non intégrés », mise à l'étude d'urgence de la réforme statutaire et indiciaire du cadre A, tenant compte de la novation apportée par la création des I. R. A. (Question du 2 juillet 1970.)

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur reconnaît l'importance du problème de la remise en ordre des effectifs des préfetures. Il faut noter toutefois que le télégramme du 8 juin 1968 ne contenait aucune indication à ce sujet. 1° Une étude est menée actuellement sur les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services de préfeture. Il est prématuré de vouloir tirer, dès maintenant, les conclusions des travaux en cours. Les représentants des

syndicats seront d'ailleurs consultés au moment opportun sur les réorganisations projetées. Ces travaux confirment cependant dès à présent la nécessité de poursuivre une politique régulière de recrutement dans les cadres A et B. Le cadre B, notamment, dont les effectifs sont inférieurs à ceux du cadre A, doit faire l'objet de recrutements importants. 2° La situation des effectifs du cadre B des agents des préfectures est préoccupante du fait du déséquilibre de la pyramide des âges qui entraîne des effectifs trop nombreux dans les classes d'âge les plus élevées et donne de grandes difficultés pour l'avancement. Le ministre de l'intérieur s'emploie à trouver des solutions à ce problème. Quant aux revisions indiciaires et aux réformes statutaires proposées pour ce cadre par l'honorable parlementaire, elles ne peuvent être envisagées que sur le plan interministériel. Il en est de même pour l'application des mesures prévues en faveur des catégories C et D à la suite du rapport de M. Masselin et de celles concernant les agents non intégrés, dont le ministre de l'intérieur a déjà saisi M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Enfin, en ce qui concerne la catégorie A, il est certain que la création des I. R. A., dont le diplôme de sortie est équivalent à la licence, et la nécessité de rendre le corps des attachés de préfecture aussi attractif que les corps de même niveau doivent entraîner des modifications dans le statut et le déroulement de carrière du cadre A des préfectures. Quant à la prise en charge des agents départementaux, elle pose de nombreux et difficiles problèmes, notamment sur le plan budgétaire. Le ministre de l'intérieur souligne cependant qu'il vient d'obtenir l'accord de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives pour que les agents départementaux puissent se présenter aux concours internes du cadre des préfectures dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

**9675. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur** que de plus en plus, les quartiers périphériques des villes en expansion et leurs centres socio-culturels sont animés par des spécialistes appelés animateurs socio-culturels ou conseillers d'éducation populaire. Dans un certain nombre de départements, ces spécialistes sont recrutés, administrés et rémunérés par les caisses départementales d'allocations familiales. Mais il semble que les budgets de ces caisses ne permettent plus le recrutement de ces spécialistes dont le nombre s'accroît sans cesse. Il est demandé aux villes de « municipaliser » ces personnels, de les recruter et de les mettre à la disposition des populations et de leurs centres. Comme il s'agit d'agents permanents, en application des dispositions du code de l'administration communale, il ne peut s'agir que de personnels titulaires. M. le ministre de l'économie et des finances interrogé au sujet de la rémunération de ces personnels a répondu (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat 1<sup>er</sup> juillet 1970, page 1333) que ces personnels ne lui paraissaient pas susceptibles, tout au moins dans l'état actuel des choses, d'être recrutés comme personnels municipaux. Or, il apparaît qu'un certain nombre de villes ont déjà recruté de tels collaborateurs rémunérés sur le budget communal, avec des échelles de traitement approuvées par l'autorité de tutelle et arrêtées par le conseil municipal de ces villes par comparaison avec les échelles de personnels municipaux exerçant des fonctions équivalentes. Il lui demande donc : 1° sur quelles bases et d'après quelles échelles indiciaires ces fonctionnaires municipaux doivent être rémunérés ; 2° quels doivent être leurs diplômes et leurs conditions de recrutement. (*Question du 8 juillet 1970.*)

*Réponse.* — Les problèmes liés à la formation, aux conditions d'exercice de la profession et aux rémunérations des personnels d'animation socio-éducative font depuis un certain temps déjà l'objet d'études approfondies de la part du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ; le ministère de l'intérieur est associé à ces travaux, de même qu'à ceux de la commission nationale de la promotion socio-éducative qui a été récemment

instituée. Cette commission étudie actuellement les conditions d'obtention des diplômes spécialisés correspondant à différents niveaux de formation, compte tenu de la suppression du D. E. C. E. P. (diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire). Tant que les travaux en cours n'auront pas abouti et que les diplômes dont il s'agit n'auront pas commencé à être délivrés, il n'est évidemment pas possible au ministère de l'intérieur de fixer, pour les collectivités locales, une réglementation applicable en la matière. Dans cette attente, plusieurs mesures ont été néanmoins prises afin d'orienter l'action des collectivités locales et d'assurer, dans le domaine considéré, une meilleure information des services compétents du ministère de l'intérieur, sur la situation réelle des services communaux et départementaux. La première a consisté en la diffusion de la circulaire n° 69-305 du 20 juin 1969 préconisant, en l'absence temporaire de réglementation, une conduite générale à adopter par les collectivités locales face aux besoins nouveaux en personnel spécialisé qui se font ressentir dans divers domaines encore très évolutifs (action socio-culturelle, informatique, etc.). Par lettre circulaire du 29 décembre 1969 à laquelle était annexée un questionnaire, les préfets ont été invités par ailleurs à recueillir auprès des maires un certain nombre de renseignements portant sur les types d'actions socio-éducatives engagées par les municipalités, le nombre et la nature des personnels utilisés, les besoins prévisibles à satisfaire dans ce domaine et un avis sur les modalités possibles d'utilisation dans le présent et dans l'avenir de ces personnels spécialisés. Enfin, une circulaire commune du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs et du ministre de l'intérieur est actuellement en préparation afin de donner aux responsables des collectivités locales toutes les informations possibles, en l'état actuel des choses, sur les personnels d'action socio-éducative et sur les modalités provisoires de leurs recrutement et rémunération.

**9690. — M. Fernand Verdelle expose à M. le ministre de l'intérieur** qu'il estime que pour des raisons de solidarité nationale, il appartient à un parlementaire extérieur à la région concernée par les incendies de forêts de la Provence et de la Corse de souligner, en plein accord avec ses collègues, le caractère d'intérêt national que pose ce problème et de lui demander s'il ne pense pas que l'origine suspecte, la fréquence et la gravité de ces incendies leur donnent le caractère de calamité publique et imposent des mesures d'ordre national ; que malgré les sacrifices considérables consentis par les collectivités locales et par les pouvoirs publics, les résultats acquis sont encore insuffisants et que la solution ne peut être trouvée que par une action de solidarité nationale comme l'ont toujours demandé les élus locaux et les parlementaires des régions sinistrées ; qu'on doit suivre l'exemple de la lutte menée victorieusement contre les incendies des Landes qui avaient ravagé, en dix ans, 450.000 hectares de la forêt de Gascogne, dont 132.000 hectares pour la seule année de 1949, en causant la mort de 83 personnes. Les mesures efficaces mises en œuvre ont fait, que depuis vingt ans, cette région n'a plus connu le drame des incendies de forêt ; qu'il conviendrait de se reporter aux travaux de la commission d'enquête parlementaire et aux débats du 29 décembre 1949 au Sénat qui ont permis de trouver une solution au drame des incendies de la forêt landaise et que, la même méthode, adaptée aux circonstances, pourrait être appliquée à la Provence et à la Corse dont les intérêts avaient été défendus solidairement avec ceux de la forêt des Landes au cours de ces débats ; qu'il importe de trouver une solution définitive qui permette à la fois de sauvegarder les intérêts des populations locales et de sauver une région qui constitue une de nos plus prestigieuses richesses nationales. (*Question du 18 juillet 1970.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire est l'objet de l'attention particulière du Gouvernement. Les incendies, qui ravagent chaque année la forêt méditerranéenne, constituent une calamité qui atteint toutes les collectivités publiques, depuis la commune jusqu'à l'Etat. Dès le mois de septembre 1969, une



commission interministérielle pour la prévention et la lutte contre les incendies de forêts dans les départements méditerranéens a été créée. Elle s'est réunie plusieurs fois pour étudier les principes de base qui ont permis de réduire de façon spectaculaire les effets des incendies dans la forêt des Landes. Elle a estimé que ces principes sont applicables dans la forêt méditerranéenne, mais non simplement transposables en raison des différences profondes entre ces deux forêts. Une adaptation aux conjonctures locales est indispensable. En effet, le sol de la forêt landaise est plat et sableux. La nappe phréatique est abondante à faible profondeur. La forêt méditerranéenne pousse sur un sol rocheux, chaotique, souvent escarpé, où la couche de terre végétale est mince, la nappe phréatique rare et profonde. La forêt landaise est balayée par les vents atlantiques, réguliers, rarement violents, mais toujours humides. Quand ils sont violents, ils sont associés à des perturbations orageuses qui amènent des pluies abondantes. De mai à septembre, les températures varient de 9°/14° à 21°/27°. L'humidité moyenne de l'air est de 75 à 81 p. 100. La forêt méditerranéenne est soumise à un régime de vents irréguliers, subits, violents, qui viennent du Nord et suivent la vallée du Rhône. La vitesse de ce vent atteint, dans ce cas, des pointes de 70 à 130 km/heure. La fréquence de ces vents violents est trois fois plus grande que celle des grands vents sur la forêt landaise. De mai à septembre, les températures varient de 11°/17° à 22°/29° ; mais la siccité de l'air peut être de 60 à 63 p. 100 et le coefficient de dessiccation est deux fois plus fort que dans les régions couvertes par la forêt landaise. Par ailleurs, la forêt landaise est une forêt exploitée, rentable, donc entretenue ; le sous-bois est peu dense ; la végétation y reste longtemps verte ; les pare-feu sont cultivables. Elle constitue une richesse que ses propriétaires ont intérêt à conserver, à protéger, à améliorer, autant que les collectivités publiques. L'absence quasi générale de valeur commerciale de la forêt méditerranéenne n'incite pas ses propriétaires à assurer un entretien parfait. Le sous-bois se présente souvent sous l'aspect d'un roncier impénétrable de plus d'un mètre de hauteur, s'étendant d'un seul tenant sur plusieurs hectares et qui, bien aéré, s'enflamme sur des étendues considérables et inaccessibles, avec une rapidité extrême. En outre, sous l'effet du climat chaud et sec, la végétation composée d'herbes aromatiques, sèche vite et distille des essences très inflammables, qui se combinent avec la résine des pins, ce qui explique que les arbres brûlent d'un seul coup du pied à la cime. Les pare-feu ne peuvent être cultivés en raison de la pauvreté du sol, sauf en quelques points rares. Pour être efficaces, ils doivent être nettoyés de toute herbe sèche. Alors l'érosion balaie rapidement la mince couche de terre végétale et ces pare-feu se transforment en zone désertiques irrécupérables. Dans ces conditions les propriétaires de ces forêts ne tiennent pas à faire face aux charges qui leur reviennent au titre du nettoyage et de l'entretien de leurs parcelles. Tenant compte de tous ces éléments, mais aussi de l'expérience acquise depuis vingt ans, tant dans la forêt landaise que dans la forêt méditerranéenne, la commission interministérielle, créée en 1969, a déjà défini une doctrine de développement de la prévention, d'aménagement des massifs forestiers, de détection rapide des incendies et de transmission de l'alarme. Des plans ont été mis au point et un programme d'action a été arrêté. Il associe à la lutte et aux frais qu'elle entraîne, toutes les collectivités publiques. Les mesures prévues ont d'ailleurs déjà reçu un commencement d'application et leur efficacité ne saurait être contestée car le nombre des feux attaqués et éteints à leur naissance, ou maîtrisés avant qu'ils aient pu se développer est de plusieurs milliers chaque année. Or, une part importante de cette efficacité revient aux moyens aériens dont les frais, tant d'équipement que de fonctionnement, sont supportés pour la majeure partie, par le budget de l'Etat. Les décisions proposées par la commission interministérielle et adoptées par le Gouvernement, ne prendront leur plein effet que progressivement. Tout est cependant mis en œuvre pour que cette progression soit rapide et que le résultat final soit l'œuvre d'une étroite coopération, entre l'Etat, les départe-

ments et les communes, en proportion de l'intérêt que représente à tous ces niveaux, la conservation de la forêt méditerranéenne, et en fonction aussi des responsabilités propres et directes de chacune de ces collectivités.

9713. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'elle apprend avec plaisir et pour la satisfaction des personnels en cause la décision prise au sujet de l'implantation des C. A. T. I. (réponse à la question écrite n° 8957, séance du 14 avril 1970, Sénat). Elle lui demande si, dans le cadre de l'étude en cours prescrite pour rationaliser les méthodes de gestion, en particulier applicable à la direction des services administratifs et étant donné que le C. A. T. I. « a ses activités propres », il n'envisagerait pas également de faire étudier la possibilité de créer un cadre « A » du service de l'administration de la police. Dans ce cadre seraient intégrés les attachés et chefs de division de préfecture actuellement en fonctions dans les C. A. T. I. Des précédents existent en la matière : éducation nationale (service de l'administration universitaire et intendance universitaire), équipement (service du logement) et, plus récemment, cadre du service des personnels civils des armées. Cette création ne nécessiterait aucun crédit supplémentaire, étant rendue possible par le simple virement des crédits ouverts pour les services des préfectures rémunérant les fonctionnaires actuellement en poste dans les C. A. T. I. au titre de la police nationale. De plus, la création de ce cadre serait favorablement accueillie par les organisations syndicales des personnels de police, qui verraient là une possibilité de reclassement des personnels blessés en service et inaptes à un service actif préférable à une mise à la retraite. (Question du 27 juillet 1970.)

Réponse. — Les suggestions de l'honorable parlementaire retiennent toute l'attention du ministre de l'intérieur. Il est toutefois fait remarquer que les centres administratifs et techniques interdépartementaux (C. A. T. I.) sont actuellement gérés par des agents du cadre des préfectures et non par des personnels administratifs de la police nationale. En effet, ces derniers servent exclusivement dans les services actifs de police (commissariats, etc.). Le nombre limité de leurs emplois (qui ne comprend d'ailleurs, comme le remarque l'honorable parlementaire, que des emplois de catégorie B, C et D) ne permettrait pas actuellement d'accroître leurs missions. Les C. A. T. I., placés sous l'autorité directe d'un membre du corps préfectoral et gérés par des personnels des préfectures, ne sont pas des services actifs de police. Ils sont chargés de gérer l'ensemble des personnels, des immeubles et des matériels de police sur le plan administratif, technique et financier et reçoivent de plus des missions identiques à l'égard d'autres services du ministère de l'intérieur (service des transmissions, par exemple). La suggestion de l'honorable parlementaire aboutirait donc à modifier profondément l'organisation administrative actuelle, qui paraît satisfaisante. Quant à la deuxième idée qui tendrait, à l'occasion de la création d'emplois de catégorie A, à permettre le reclassement dans ces emplois de policiers blessés en service et inaptes au service actif, elle est également intéressante. Mais son application doit prendre place dans le régime actuellement applicable en cas d'invalidité résultant d'un accident en service et pose des problèmes délicats qui sont déjà connus du ministre de l'intérieur et ont pu d'ailleurs recevoir, dans l'ensemble, des solutions favorables.

#### ECONOMIE ET FINANCES

8842. — M. Marcel Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-II-1<sup>er</sup> du code général des impôts autorise les propriétaires de monuments historiques classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréés par le ministre, à déduire de leur revenu imposable, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une certaine quote-part des frais exposés pour la réparation et l'entretien de

ces monuments; cette disposition a indiscutablement pour objet de favoriser la conservation par les soins des propriétaires, au profit des touristes, notamment des touristes étrangers, des monuments présentant un intérêt architectural ou touristique particulier. Mais la déduction ainsi prévue peut avoir pour effet de faire tomber les revenus des intéressés au-dessous du montant de leurs dépenses ostensibles et notoires et de les rendre, par suite, passibles de la taxation d'office prévue par l'article 180 du code général des impôts; il rappelle qu'aux termes de ce texte les intéressés ne peuvent pas, en principe, échapper à la procédure d'imposition en faisant la preuve qu'ils ont prélevé sur leur capital alors qu'il importe, au contraire, à l'intérêt général que ceux-ci n'hésitent pas à pratiquer de tels prélèvements pour assurer la conservation des monuments dont il s'agit. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne jugerait pas opportun de prescrire à ses services de ne pas faire application aux intéressés des dispositions de l'article 180 du code général des impôts toutes les fois, du moins, que le contribuable pourra faire la preuve qu'il a fait face aux dépenses d'entretien et de réparation d'un monument historique par prélèvements sur son capital. (*Question du 8 octobre 1969.*)

*Réponse.* — L'article 180 du code général des impôts dispose que les contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration ou qui ont déclaré un chiffre de revenus manifestement disproportionné par rapport à leur train de vie peuvent être taxés d'office sur la base de leurs dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de leurs revenus en nature et sous déduction des revenus dont ils ont pu justifier l'exonération. L'objet de ce texte étant de déterminer le plus exactement possible, dans les hypothèses envisagées, les facultés contributives des redevables, son application implique qu'il ne soit fait aucune distinction selon la nature des dépenses en cause. Dès lors, il serait contraire à l'économie même de ce régime d'imposition de prévoir une dérogation au principe rappelé ci-dessus en faveur d'une catégorie de redevables. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui pourrait avoir motivé l'intervention de l'honorable parlementaire.

**9080.** — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre concernant diverses catégories de contribuables, en particulier envers les commerçants qui exercent leurs activités dans les arrondissements qui ont été proclamés « sinistrés » à la suite des événements du mois de mai 1968. (*Question du 26 décembre 1969.*)

*Réponse.* — Compte tenu de la diversité des situations provoquées par les événements du mois de mai 1968, il n'a pas été possible d'octroyer systématiquement des remises gracieuses d'impôts directs en faveur des contribuables sinistrés des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Paris. Cependant, ceux des intéressés qui ont éprouvé de réelles difficultés pour se libérer des cotisations à leur charge ont pu en solliciter la modération par voie de demandes individuelles adressées au chef des services fiscaux départemental compétent. Ces demandes ont été examinées avec toute l'attention et la bienveillance désirables, compte tenu de chaque situation particulière. Au surplus il convient d'observer que les incidences des événements de mai 1968 se sont traduites pour les commerçants dans les chiffres de leur comptabilité et ont, par conséquent, été prises en considération pour la détermination des résultats de la période d'impôt correspondante. En ce qui concerne le recouvrement des impôts afférents à la période considérée, diverses mesures de tempérament ont eu pour effet de reporter en juillet 1968 la plupart des échéances fiscales des deux mois précédents. En outre, des recommandations ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement des impôts pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes particulières de délais de paiement présentées par les contribuables auxquels les événements du mois de mai 1968 ont pu causer une gêne persistante de trésorerie. Enfin, à la suite de la promulgation de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968

relative aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 prorogeant divers délais, les services des impôts ont reçu instruction, d'une part, d'instruire avec le maximum de largeur de vues les demandes en remise de pénalités formulées par les redevables qui, ayant différé le paiement d'impositions venues à échéance entre le 10 mai et le 1<sup>er</sup> juillet 1968, ont régularisé leur situation avant le 16 septembre 1968, d'autre part, de ne pas recourir aux procédures de taxation et d'évaluation d'office à l'encontre de ces mêmes contribuables.

**9128.** — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation incertaine dans laquelle se trouvent certains agriculteurs acheteurs en 1970 des terres qu'ils cultivent. En effet, en vertu de la loi du 8 août 1962, l'exonération de droits de mutation en faveur du fermier, preneur en place, titulaire du droit de préemption, est liée à la législation des cumuls et, par contre, en vertu de la loi de finances du 24 décembre 1969, l'exonération se trouvera dissociée de la législation du droit de préemption et du cumul, en ce qui concerne les superficies. Il lui demande à quelle date la loi du 24 décembre 1969 entrera en vigueur, en ce qui concerne les dispositions de cette exonération; si cette entrée en vigueur est dissociée de celle de l'unification des services de la direction des impôts; au cas où cette entrée en vigueur serait reportée, quelle serait la perception retenue pour un acte contenant vente sous condition suspensive de l'entrée en vigueur de ces dispositions nouvelles. (*Question du 21 janvier 1970.*)

*Réponse.* — Le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 70-548 du 22 juin 1970 (*Journal officiel* du 27 juin 1970) prévoit notamment que les dispositions de l'article 3-II-5° (b et c) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 relatif aux acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers s'appliqueront aux actes établis à compter du 15 juin 1970. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire qu'une vente présentée comme faite sous la condition suspensive de l'entrée en vigueur de ces dispositions s'analyserait en réalité en une vente affectée d'un terme incertain. Conformément aux principes généraux gouvernant l'exigibilité des droits d'enregistrement, cette vente devrait en conséquence être soumise, dans le délai de droit commun, au régime fiscal applicable, à la date de l'acte, aux mutations pures et simples de l'espèce.

**9225.** — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de sa réponse à sa question écrite n° 5790 (*Journal officiel* du 30 juin 1967, débats parlementaires Sénat, p. 837) la prise en considération des pertes de cheptel ouvrant droit à réduction du bénéfice forfaitaire de l'exploitant agricole est soumise à plusieurs conditions. Il faut notamment que la valeur des pertes de bétail excède le pourcentage moyen retenu pour l'établissement du compte d'exploitation type. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce pourcentage s'applique au montant total des ventes d'animaux de l'année en cause (ainsi que le fait apparaître le cadre du compte d'exploitation type en indiquant: 7 p. 100 du montant total de la production tableau B) ou à la valeur totale du cheptel se trouvant sur l'exploitation. (*Question du 20 février 1970.*)

*Réponse.* — Les pertes de cheptel résultant d'une calamité peuvent, en vertu des dispositions de l'article 645 du code général des impôts, être admises en déduction du bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitant dans la mesure où elles excèdent le pourcentage de mortalité retenu pour l'établissement du compte d'exploitation type et à condition qu'elles portent sur des animaux dont la vente a été prise en considération dans ce compte. Au niveau de l'exploitant individuel, le pourcentage de mortalité doit être apprécié, en fonction de la valeur totale des animaux existant sur l'exploitation et appartenant aux mêmes catégories que celles adoptées pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire. Bien entendu, cette valeur doit être calculée à partir du prix de vente arrêté en définitive par les organismes compétents en matière de fixation des bénéfices agricoles.

**9321. — M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi du 29 novembre 1965 relative au régime des organismes H. L. M. et à la situation fiscale de leurs membres, l'article 156-II-1° bis du code général des impôts stipule que : « sont déductibles du revenu global les intérêts afférents aux dix premières années des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement, lorsqu'elles doivent être imputées sur un exercice. La déduction est toutefois limitée à 5.000 F, cette somme étant augmentée de 500 F par personne à charge du contribuable au sens de l'article 196 ». Il lui demande si le délai pendant lequel les déductions concernant les intérêts des annuités des prêts contractés peuvent être opérées, doit être calculé à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la loi précitée, ou à partir de la date du contrat qui lie les attributaires de location-vente ou location-attribution aux organismes d'H. L. M. (*Question du 26 mars 1970.*)

*Réponse.* — Les personnes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire peuvent déduire, dans les conditions et limites prévues à l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, les intérêts se rapportant, soit aux dix premières annuités de l'emprunt qu'elles ont contracté pour l'acquisition de leur logement, si le contrat de location-vente ou de location-attribution est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1965, soit dans l'hypothèse inverse, à celles des dix premières annuités restant éventuellement à courir à cette même date.

**9419. — M. Antoine Courrière** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maires viennent de recevoir de son administration les dossiers contenant les divers modèles de formulaires à remplir par les propriétaires d'immeubles bâtis aux fins de nouvelles évaluations cadastrales ; que la plupart des propriétaires, au moins dans les campagnes, sont inaptes à remplir les formulaires que l'administration a compliqués comme à plaisir, tant le luxe de détails et de précisions exigés est grand ; qu'en réalité ce sont dans nos communes les employés communaux ou des auxiliaires occasionnels qui seront chargés de cette tâche ; que le maire devant vérifier les déclarations est de toute manière tenu de savoir dans quelles conditions elles ont été souscrites ; que ces déclarations auront pour les contribuables une importance très sérieuse pour leurs futurs impôts, ce que nombre d'entre eux risquent de connaître trop tard pour rectifier une déclaration mal faite. Il lui demande, en conséquence, d'une part de prolonger le délai imparti qui, expirant fin mai, est manifestement trop court, surtout dans les communes à vocation touristique dont les nombreuses résidences secondaires ne sont habitées et ouvertes que pendant les mois d'été. Ce délai prolongé permettrait de faire effectuer le recensement par des étudiants qui remplaceraient ainsi les employés communaux occupés à d'autres tâches et prendraient la place des auxiliaires inexistant dans la plupart de nos communes rurales ; d'autre part de bien vouloir augmenter le taux de l'indemnité accordée aux enquêteurs, indemnité manifestement trop faible pour que les intéressés acceptent de réaliser un travail minutieux, fastidieux et très long s'il veut être sérieux. (*Question du 21 avril 1970.*)

*Réponse.* — En conformité de l'article 40-4 du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969, les propriétaires de biens situés dans les communes ne dépassant pas 5.000 habitants de population totale étaient tenus de souscrire avant le 31 mai 1970 les déclarations nécessaires à la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties. Afin de faciliter le bon déroulement de cette phase des opérations, il a été décidé : 1° de reporter au 22 juin 1970 inclus la date d'expiration du délai de déclaration ; 2° d'accorder un délai exceptionnel, expirant le 31 août 1970, à ceux de ces propriétaires qui sont domiciliés hors de France ou dont les biens sont situés dans des communes éloignées de leur domicile habituel. Au surplus,

il a été admis que les propriétaires ou gestionnaires de nombreux locaux dans les communes susvisées, pour lesquels la souscription des déclarations constitue une charge anormale, pourraient disposer de délais supplémentaires, arrêtés d'entente avec le service. Enfin, les taux de rétribution des agents occasionnels primitivement envisagés ont été améliorés. Les mesures ainsi intervenues semblent répondre aux vœux formulés par l'honorable parlementaire.

**9453. — M. Charles Sinsout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait suivant : une caisse de mutualité sociale agricole a pris inscription d'hypothèque (légale ou judiciaire) pour sûreté et garantie de cotisations dues par un agriculteur. Le débiteur ayant soldé les sommes qu'il devait à ladite caisse, celle-ci, représentée par son directeur ayant délégation du conseil d'administration, a donné mainlevée pure et simple des inscriptions hypothécaires prises à son profit. Le conservateur des hypothèques refuse d'effectuer la radiation sous le prétexte que les caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent donner mainlevée des inscriptions, prises à leur profit, qu'avec quittance et intervention de l'agent comptable chargé du recouvrement, à moins qu'une décision ait suspendu définitivement l'exigibilité des sommes garanties, ce qui ne semble pas être l'avis de la caisse nationale de mutualité sociale agricole. Il lui demande donc si les caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent donner mainlevée des inscriptions hypothécaires prises à leur profit qu'avec quittance et intervention de l'agent comptable chargé du recouvrement. (*Question du 28 avril 1970.*)

*Réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les caisses visées par l'honorable parlementaire ne peuvent donner mainlevée des inscriptions prises à leur profit qu'avec quittance et intervention de l'agent comptable chargé du recouvrement.

**9528. — M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les sérieuses difficultés que rencontrent les professionnels du bâtiment et des travaux publics de la région Midi-Pyrénées qui constatent un ralentissement extrêmement sensible des carnets de commandes (70 p. 100 environ des entreprises de gros œuvres) en raison des mesures d'encadrement du crédit, des retards de paiement, de l'augmentation des salaires et des matériaux et de la fiscalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation angoissante par un desserrement progressif, sélectif et sectoriel des mesures inscrites au plan de redressement et par l'inscription prioritaire des industries de la construction. (*Question du 26 mai 1970.*)

*Réponse.* — Le conseil national du crédit a été informé, au cours de sa réunion du 25 juin 1970, des mesures décidées par les autorités monétaires en vue d'assouplir les mesures d'encadrement du crédit. Plusieurs de ces mesures intéressent plus particulièrement le secteur du bâtiment et des travaux publics. C'est ainsi qu'il a été décidé que les nouveaux prêts à la construction consentis en emploi des dépôts d'épargne-logement ne seraient pas soumis à des limites quantitatives. D'autre part, il a été prévu que les crédits à moyen terme mobilisables destinés à financer la construction pourraient s'accroître de 8 p. 100 au cours du second semestre 1970. Enfin, l'augmentation mensuelle de l'encours des prêts éligibles au marché hypothécaire a été fixée à 265 millions. Il convient d'ajouter que les industries du bâtiment et des travaux publics pourront également bénéficier des mesures générales d'assouplissement prises en ce qui concerne les autres crédits encadrés qui, par rapport à l'indice 107 au 30 juin 1970, pourront progresser jusqu'à l'indice 110 au 31 décembre 1970. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire qu'il a été procédé le 16 juillet 1970 à un déblocage de crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle, dont une grande partie intéresse précisément le secteur du bâtiment et des travaux publics. C'est ainsi qu'ont été ouvertes 534.200.000 F d'autorisations de programme supplémentaires sur le seul budget du ministère de l'équipement et du logement.

**9582.** — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 a fixé les conditions dans lesquelles les entreprises qui utilisent certains investissements appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics peuvent déduire la taxe à la valeur ajoutée qui a grevé ces biens. Une circulaire du 25 février 1970 a précisé les modalités pratiques d'application de cette mesure dans le cas d'investissements financés par les collectivités locales ou les syndicats de communes et concédés aux organismes chargés de la distribution publique d'énergie électrique. Cette circulaire prévoit notamment que les attestations prévues par l'article 3 du décret du 7 octobre 1968 doivent être établies et remises aux centres de distribution d'Electricité de France, lors de chaque paiement aux entrepreneurs. Il semble que cette mesure ait pour effet d'avancer la date de déduction de la taxe par le concédant, dans l'hypothèse où les biens n'ont pas encore été mis à la disposition de ce dernier. L'article 3-2 du décret du 7 octobre 1968 prévoyait en effet, dans ce cas, la remise de l'attestation dans le mois au cours duquel la mise à disposition des biens intervient. Il est, d'autre part, précisé dans la même circulaire que, pour les biens acquis au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le 25 février 1970, la date de remise des attestations est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1970. La circulaire du 25 février 1970 ne vise que les organismes chargés de la distribution d'énergie électrique. L'article 2 (§ 1<sup>o</sup>) du décret du 7 octobre 1968 visait toutes les concessions de service public, notamment les distributions d'eau ; il lui demande s'il ne lui semble pas équitable que les mesures prévues par cette circulaire et exposées ci-dessus bénéficient à l'ensemble des entreprises concessionnaires de biens appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics. (*Question du 10 juin 1970.*)

*Réponse.* — Le décret 68-876 du 7 octobre 1968 cité par l'honorable parlementaire prévoit en effet que l'Etat et les collectivités locales délivrent aux concessionnaires de services publics une attestation permettant à ces derniers de déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux investissements immobiliers dont l'exploitation leur est concédée ou affermée. La circulaire du 25 février 1970 précise les modalités pratiques d'application de cette mesure lorsque les investissements sont concédés aux organismes chargés de la distribution publique d'énergie électrique. Des modalités pratiques ont effectivement été prévues dans le domaine de l'électrification pour tenir compte des conditions spéciales d'exploitation de ce secteur. Si les concessionnaires d'autres services publics et notamment les distributeurs d'eau rencontrent des difficultés pour l'application des dispositions du décret précité, ils peuvent utilement saisir les services compétents en vue d'une étude approfondie de leurs problèmes spécifiques.

**9593.** — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du débat sur une question orale relative à la réforme des finances des collectivités locales, il lui a suggéré un moyen permettant aux petites communes d'assurer leurs investissements même lorsque les projets correspondants ne sont pas susceptibles de se voir attribuer une subvention. Il s'agirait en la matière de permettre à de petites collectivités locales d'emprunter cinq fois le montant de la T. V. A. payée par elles au cours de l'année précédente sur les travaux immobiliers. Un plafond d'emprunt pourrait être retenu pour les collectivités plus importantes. Cet emprunt, dont le remboursement par annuités constituerait une charge moins lourde pour les budgets locaux que le financement direct, doit avoir pour objet d'assurer la réalisation d'opérations complémentaires ne pouvant bénéficier d'une subvention. Il lui demande si cette proposition, après étude par ses services, peut être de nature à apporter une solution à certaines difficultés de financement des collectivités locales. (*Question du 12 juin 1970.*)

*Réponse.* — La suggestion de l'honorable parlementaire consistant à ouvrir à certaines collectivités locales et plus particulièrement

aux petites communes des possibilités de crédit égales à cinq fois le montant de la T. V. A. payée par elles au cours de l'année antérieure se heurte à deux séries de difficultés qui paraissent rendre sa mise en œuvre impossible. La première et la principale de ces difficultés réside dans le caractère limité des possibilités d'emprunts. Comme le sait l'honorable parlementaire la quasi-totalité des ressources des établissements publics de crédit pouvant être utilisées au profit des collectivités locales, est affectée au financement des équipements prioritaires subventionnés par l'Etat ou programmés. Il n'est donc pas possible de dégager au niveau de ces établissements un supplément de ressources permettant de garantir aux petites collectivités des possibilités d'emprunts destinées à des opérations n'entrant pas dans les catégories susvisées. Le recours au marché financier, en raison des aléas qu'il comporte, et du coût des fonds qui y sont collectés, ne peut lui-même offrir une solution convenable. La solution préconisée paraît d'ailleurs présenter un sérieux inconvénient qui réside dans son automatisme excessif. Il n'est pas certain en effet que les besoins des petites communes en matière d'équipements non subventionnés soient parfaitement constants. Il y aurait donc un risque soit d'excès soit d'insuffisance des possibilités d'emprunts calculées selon la formule suggérée, ce qui conduirait presque inévitablement à une mauvaise adaptation des ressources aux besoins. Pour ces deux séries de raisons auxquelles s'ajouteraient vraisemblablement de sérieuses difficultés pratiques, il ne paraît pas possible de donner suite à la proposition de l'honorable parlementaire.

**9624.** — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'effectuer dans un temps proche le règlement des indemnités dues aux Français rapatriés d'Egypte en application des accords des 21 août 1958 et 28 juillet 1968. (*Question du 22 juin 1970.*)

*Réponse.* — Le règlement des indemnités dues aux Français d'Egypte, en application des accords du 22 août 1958 et du 28 juillet 1966 est en cours. La commission juridictionnelle de répartition de l'indemnité égyptienne fonctionnant auprès du ministère des affaires étrangères poursuit activement l'examen des 900 dossiers qui lui ont été soumis et a procédé au versement des premiers acomptes.

**9626.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par arrêt en date du 21 décembre 1964, le Conseil d'Etat a admis que les biens acquis par une entreprise en vue d'offrir les cadeaux à des tiers ouvrent droit à déduction dans la mesure où ces cadeaux ont une cause licite et peuvent être regardés comme faits dans l'intérêt de la bonne marche ou du développement de l'affaire (Req. n° 57-792, Société Thèche-Delle). Il lui demande si cette jurisprudence est susceptible d'être invoquée dans le cas d'un commerçant ayant offert à ses clients des fleurs à l'occasion d'événements familiaux (mariages ou décès par exemple) et, si, en conséquence, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces cadeaux est déductible. (*Question du 22 juin 1970.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts pris en application de l'article 273-2 du même code prévoient que les biens, objets ou denrées distribués sans rémunération, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, n'ouvrent pas droit à déduction, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité. Les fleurs qu'un commerçant achète pour offrir à ses clients ne pouvant être considérées comme des objets spécialement conçus pour la publicité sont donc visées par l'exclusion générale du droit à déduction. Dès lors, la jurisprudence évoquée dans la question posée par l'honorable parlementaire ne saurait s'appliquer au cas susvisé.

**9642.** — **M. Michel Kistler** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 2-4<sup>a</sup> du décret du 19 décembre 1967 l'intéressement des salariés est calculé d'après le

bénéfice de l'exercice après imputation notamment d'une somme égale à 5 p. 100 des capitaux propres de l'entreprise au 31 décembre de l'exercice considéré. Dans le cas où l'entreprise est une société qui aurait procédé en cours d'exercice, ou même en fin d'exercice, à une augmentation de capital, l'application de la règle ci-dessus aurait pour effet de diminuer sensiblement le montant de l'intéressement, alors que le produit de l'augmentation de capital peut n'avoir été à la disposition de la société que pendant une période brève et n'avoir pu concourir que pour une très faible part à la formation du bénéfice. Il lui demande si, afin d'éviter le préjudice qui en résulterait au détriment des salariés, l'administration chargée de vérifier le calcul de l'intéressement ne pourrait admettre que le montant d'une augmentation de capital intervenue en cours d'exercice n'entrât en ligne de compte que *pro rata temporis*, c'est-à-dire à partir de la date où les fonds provenant de la souscription (ou les biens apportés) se sont effectivement trouvés à la disposition de la société. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — En application de l'article 2-4<sup>a</sup> du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 les capitaux propres à prendre en considération pour le calcul de la participation des travailleurs selon les modalités précisées par l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 s'entendent du capital social, des réserves, du report à nouveau, des provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que des provisions spéciales constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Leur montant doit en principe être retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé. Il en est ainsi même dans l'hypothèse où une augmentation de capital a été effectuée au cours de l'exercice. Toutefois, en application de l'article 5 de l'ordonnance susvisée, les entreprises ont la possibilité, dans le cadre d'un accord dérogatoire, de retenir des modalités de calcul différentes de celles du droit commun et, en particulier, de prévoir que pour le calcul de la réserve de participation le montant des capitaux propres correspondant à l'augmentation de capital intervenue en cours d'exercice, sera retenu seulement pour une fraction calculée au prorata du temps écoulé depuis la date du versement des fonds à la société. Mais il est rappelé que pour ouvrir droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 17 août 1967, les accords dérogatoires doivent être homologués selon la procédure définie à l'article 16 de l'ordonnance précitée.

9651. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties, prévue par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et le décret d'application n° 69-1076 du 28 novembre 1969, doit permettre de déterminer une valeur locative cadastrale plus réelle en assurant une meilleure répartition des charges fiscales entre les propriétaires. La détermination de cette valeur locative devant se faire en fonction de la consistance, de la situation et de l'état des locaux, notamment des travaux effectués et des équipements existants, il lui demande si la prise en considération de tels éléments, et plus particulièrement en milieu rural des éléments de confort, ne va pas aboutir à pénaliser les propriétaires ayant entretenu leur immeuble et retarder, dans l'avenir, la transformation et la modernisation de l'habitat rural. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1970.)

Réponse. — La revision des évaluations foncières des propriétés bâties a pour objectif principal de parvenir à une répartition plus équitable des impôts directs locaux en rénovant la valeur locative cadastrale des biens imposables dont la dernière évaluation remonte à plus de trente ans. Or, la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation prend appui sur les loyers normaux constatés sur le marché des locations. Aussi bien, en vue de déterminer des valeurs locatives cadastrales homogènes entre elles, est-il nécessaire de prendre en considération, outre la situation, la consistance et l'état d'entretien des locaux, les éléments d'équipement qui conditionnent, pour partie, le niveau des loyers. Ne pas tenir compte de ces équipements aboutirait à pénaliser indirectement ceux qui, généralement

faute de ressources suffisantes, n'ont pu entretenir et aménager leur habitation. En particulier, cette manière de faire aurait pour effet certain de désavantager de nombreux logements ruraux encore souvent dépourvus du confort ordinaire. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que toutes précautions ont été prises pour que la fraction de valeur locative qui correspondra à la présence de certains équipements dans un local demeure dans des limites très raisonnables. Dans ces conditions, il ne semble pas que la mise en œuvre de la revision foncière soit de nature à compromettre sérieusement la modernisation de l'habitat rural.

9685. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le refus depuis quatre années opposé par son département à l'octroi de la parité indiciaire entre les ingénieurs des travaux agricoles et les ingénieurs des travaux publics lèse les fonctionnaires de la catégorie agricole dont les titres et la fonction n'apparaissent point différents de ceux de leurs collègues de l'autre corps et lui demande de bien vouloir, équitablement, reconsidérer cette position. (Question du 15 juillet 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux de la fonction publique a été établi dès l'origine compte tenu non seulement des conditions de recrutement mais aussi du caractère des tâches à effectuer et de l'importance des responsabilités assumées. La situation de ces personnels a fait l'objet d'un nouvel examen d'ensemble lors d'un comité interministériel qui s'est tenu le 21 juin 1966 et au cours duquel il a été estimé que le classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles, fixé en dernier lieu par les décrets nos 64-30 et 64-1047 des 8 janvier et 1<sup>er</sup> octobre 1964, ne devait pas être modifié. Aucun fait nouveau n'est depuis lors survenu permettant de revenir sur cette décision.

9704. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'une mesure de déplafonnement d'un ou deux points de la cotisation d'assurance maladie serait envisagée pour assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale. L'auteur de la question se permet de faire observer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une telle décision, dans ce domaine, se révélerait à la fois injuste et inefficace. (Question du 23 juillet 1970.)

Réponse. — Les travaux préparatoires du VI<sup>e</sup> Plan ont mis en lumière la situation de déséquilibre financier grave dans laquelle l'assurance maladie risque de s'installer si aucune mesure de redressement n'est prise. Le Gouvernement, fermement convaincu de la nécessité de s'attaquer à ce problème, a estimé qu'il fallait, avant tout apport de ressources nouvelles à l'assurance maladie, améliorer la rentabilité de notre système de santé, dont le prix de revient est trop élevé dans notre pays par rapport à celui qui est constaté dans les pays voisins. Le programme d'action sur les coûts élaboré dans cette optique réclamera un effort de toutes les catégories sociales et professionnelles qui concourent à l'élaboration et à l'exécution de notre politique de santé ; il ne saurait évidemment porter ses fruits immédiatement, mais s'il se révèle efficace, il peut permettre d'éviter que ne se trouve posé, dans un proche avenir, le problème de l'accroissement des ressources et, par conséquent, d'un effort supplémentaire demandé aux cotisants. C'est pourquoi l'éventualité d'un déplafonnement limité de la cotisation d'assurance maladie, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, n'est pas une question d'actualité.

9706. — M. René Monory expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime fiscal des fusions de sociétés institué par les articles 14 et 15 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et destiné à encourager de telles opérations pendant la durée du V<sup>e</sup> Plan comporte plusieurs dispositions appelées à devenir caduques au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il lui demande si, eu égard aux directives

contenues dans le VI<sup>e</sup> Plan d'équipement, il envisage aujourd'hui une prolongation du régime actuellement en vigueur au-delà du 31 décembre 1970. (*Question du 23 juillet 1970.*)

*Réponse.* — La question de la reconduction éventuelle de tout ou partie des allègements fiscaux temporaires prévus en faveur des fusions de sociétés et opérations assimilées tant par les articles 14 et 15 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 que par les articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents. Les mesures dont la prorogation apparaîtrait opportune seront incluses dans le projet de loi de finances pour 1971.

### EDUCATION NATIONALE

**9283.** — M. Pierre Giraud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours du débat budgétaire (séance du 4 décembre) il avait annoncé le « règlement imminent » de la question du statut des professeurs des enseignements spéciaux. Or aucun progrès n'est enregistré depuis lors et les intéressés, qui attendent la solution depuis des années, envisagent maintenant une série d'actions pour faire aboutir leurs revendications. Il lui demande donc de bien vouloir faire le nécessaire pour que les promesses faites soient tenues. (*Question du 17 mars 1970.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1968 portant réorganisation administrative de la région parisienne, les professeurs d'enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine sont devenus des agents de l'Etat et ont été pris en charge par le budget de l'éducation nationale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Ce même article 30 précise qu'ils demeurent régis par les dispositions statutaires applicables à cette date jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier. Le projet de texte tendant à intégrer ces personnels dans les corps de fonctionnaires homologues relevant du département de l'éducation nationale subit actuellement les derniers examens nécessaires à sa mise en forme définitive.

**9287.** — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le *Journal officiel* du 9 janvier 1969 a publié un décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois civils de l'Etat, en particulier de certains attachés d'intendance universitaire; or, les décrets d'application tardent toujours à paraître, ce qui lèse les personnels intéressés; aussi il lui demande de bien vouloir faire son possible pour hâter la parution de ces décrets d'application. (*Question du 18 mars 1970.*)

*Réponse.* — Le décret n° 70-277 du 21 mars 1970 modifiant le décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1970. L'arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire de ces personnels est en instance de publication.

**9509.** — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences que la circulaire administrative du 30 octobre 1969 entraîne pour l'école nationale de radio-électricité appliquée (E. N. R. E. A.), selon laquelle 30 p. 100 des prix de pension et 10 p. 100 des prix de demi-pension doivent être affectés aux « dépenses générales ». Cette répartition arbitraire aboutit à diminuer la somme annuelle consacrée à la nourriture de chaque élève, qui passe de 1.039,50 francs à 892 francs. Ainsi, sans qu'il en résulte une amélioration de la nourriture, mais simplement la compensation de l'effet mathématique des dispositions de la circulaire précitée, une somme d'environ 200 francs devrait être réclamée aux parents. C'est la raison pour laquelle une grève scolaire a eu lieu le 13 avril dernier, dans le but : de s'élever

contre l'institution d'une « redevance » qui constitue une atteinte au principe de la gratuité de l'enseignement; d'exiger que soient reportées les mesures administratives arbitraires qui diminuent la part des prix de pension consacrée à la nourriture des élèves; de mettre en évidence la situation particulière de l'E. N. R. E. A. où l'internat est une nécessité absolue pour sa prise en considération. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes revendications. (*Question du 19 mai 1970.*)

*Réponse.* — La majoration des tarifs de pension décidée par l'arrêté du 4 septembre 1969 ne saurait porter atteinte au principe de la gratuité de l'enseignement. En effet, les établissements d'enseignement public comportent un externat et un internat. L'externat constitue le véritable service public d'enseignement dont les charges sont entièrement assumées par l'Etat ou les collectivités locales. L'internat et la demi-pension sont, aux termes de la réglementation en vigueur, des services annexes dont les charges de fonctionnement devraient normalement être couvertes en totalité par les contributions des familles des élèves hébergés. A cet égard, il est précisé que les frais de pension ne sont pas destinés à couvrir uniquement les frais de nourriture, mais également les charges d'entretien et de logement des élèves ainsi que les rémunérations du personnel affecté à ces services. Il a été constaté que l'Etat supportait une part importante des dépenses de personnel. C'est pour tendre à rétablir la vérité des prix qu'un nouveau barème des tarifs de pension a été fixé par l'arrêté du 4 septembre 1969, limitant cependant à 20 p. 100 des tarifs antérieurs l'effort financier supplémentaire demandé aux familles, alors que la couverture intégrale par celles-ci des frais réels de pension eût autorisé le doublement de la contribution. La fraction de crédit budgétaire annuel affecté à la nourriture est déterminée dans chaque établissement en fonction des tarifs scolaires pratiqués, sur lesquels le conseil d'administration est appelé à donner son avis. La circulaire du 30 octobre 1969 a défini une nouvelle répartition des charges communes entre l'externat et l'internat, compte tenu de l'analyse des résultats financiers des établissements d'enseignement réalisée à l'échelon national. Aux termes de cette circulaire, le crédit de nourriture est évalué en pourcentages des recettes de pension, le solde de ces recettes étant considéré comme participation aux dépenses communes de l'établissement. Toutefois pour prévenir les difficultés que pourraient rencontrer certains établissements dans l'application de cette nouvelle réglementation et éviter qu'elle n'ait pour conséquence une diminution du crédit nourriture, il a été décidé pour 1970 de maintenir celui-ci au taux accordé pour 1969. En ce qui concerne le budget de l'E. N. R. E. A., le crédit nourriture inscrit pour 1970 a ainsi été rétabli au taux de 1969, soit 1.039,50 francs par élève. Cependant, de telles dérogations, dont l'incidence financière est supportée par le budget de l'Etat ne pouvant, en principe, être reconduites, les conseils d'administration des établissements qui, comme l'E. N. R. E. A., ont bénéficié d'une dérogation en 1970 devront envisager de proposer un tarif de pension dont le niveau permette de fixer le crédit nourriture au montant estimé nécessaire pour maintenir la qualité des repas.

**9559.** — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire savoir quel a été le coût moyen des frais d'éducation d'un lycéen (externe et interne) pour l'année 1969. (*Question du 2 juin 1970.*)

*Réponse.* — Le coût moyen d'un lycéen en 1969 qui figure dans le tableau ci-dessous a été calculé à partir de la comptabilité des établissements et ne comprend que les dépenses de fonctionnement. Ne sont donc pas inclus dans ce coût les postes suivants : l'amortissement des bâtiments; l'amortissement du gros équipement; les dépenses des administrations centrale et académique; la part des dépenses de personnel qui ne transite pas par l'établissement (retraite, charges sociales), et les aides (bourses). L'origine du financement des dépenses de matériel étant différente selon que le lycée

est « d'Etat » ou « nationalisé » (participation des communes), deux coûts moyens figurent dans le tableau, qui correspondent à ces deux types de gestion financière :

Coût moyen annuel d'un lycéen externe et interne en 1969.

(En francs.)

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	LYCÉE EXTERNE		LYCÉE INTERNE	
	Coût total.	Coût à la charge de l'État (1).	Coût total.	Coût à la charge de l'État (2).
Lycée d'Etat.....	2.780	2.720	5.180	4.070
Lycée nationalisé.....	2.350	2.260	4.730	3.540

(1) La différence entre le coût total et le coût à la charge de l'Etat s'explique par les dépenses à la charge des communes et par diverses recettes provenant de la vente d'objets fabriqués (lycées techniques).

(2) La différence entre le coût total et le coût à la charge de l'Etat s'explique essentiellement, outre les éléments indiqués ci-dessus, par les dépenses à la charge des familles.

**9563.** — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : actuellement, l'application stricte des textes ferait que, dans les divisions de type 1, seuls des professeurs de lycée (ou assimilés) devraient enseigner, alors que les divisions de type II seraient réservées aux professeurs de collège. Etant donné que les parents à l'entrée en sixième ne peuvent savoir si leur enfant sera apte à suivre un enseignement long ou court, que les programmes sont les mêmes et, qu'en fait, les différences qui peuvent être relevées en matière de pédagogie, tiennent plus à la personnalité de chaque professeur qu'à toute autre raison, on peut se demander pourquoi une ségrégation est imposée au niveau des élèves, destinant les uns à des professeurs de lycée, les autres à des professeurs de collège. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de laisser au chef d'établissement toute initiative quant à la constitution d'équipes enseignantes indépendantes des modes de recrutement de professeurs. (*Question du 4 juin 1970.*)

*Réponse.* — Les distinctions entre les divisions du type 1 et du type 2 ne sauraient disparaître sans modification du système pédagogique existant et sans transformation du statut des professeurs. En effet, la différenciation actuelle des pédagogies correspond à des besoins scolaires précis et il pourrait être désastreux d'aligner tous les élèves sur un seul système pédagogique. De plus, le statut particulier des professeurs de C. E. G. et des professeurs de lycée ne permet pas qu'il soit mis fin immédiatement aux distinctions actuelles. La « constitution d'équipes enseignantes indépendantes des modes de recrutement des professeurs » ne pourrait se concevoir qu'à titre expérimental dans quelques établissements.

**9640.** — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la réforme de la formation des maîtres de l'enseignement du second degré. La formation pédagogique de ces derniers ne doit pas se faire au détriment d'une formation théorique de haut niveau que l'Université peut seule assurer. La création envisagée d'instituts pédagogiques régionaux ne risque-t-elle pas de se faire au détriment d'un certain nombre d'universités qui se verraient dépourvues de tels établissements alors qu'il semble qu'une implantation la plus dense possible d'instituts pédagogiques paraît le moyen le plus sûr de faire acquérir la formation pédagogique la meilleure. En particulier, il lui demande si, dans l'éventualité de la création de ces instituts pédagogiques régionaux, l'université de Limoges, sera dotée d'un tel établissement. (*Question du 27 juin 1970.*)

*Réponse.* — Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que dans la formation des maîtres de l'enseignement du second

degré l'acquisition des connaissances pédagogiques ne nuise en rien à une formation théorique de haut niveau. Cette dernière sera assurée par les soins des universités et la répartition des stagiaires sera conçue de manière à éviter qu'ils ne se trouvent groupés en nombre excessif dans un même centre universitaire. On peut donc penser que chaque académie sera dotée d'au moins un centre de formation implanté selon toute vraisemblance à son chef-lieu.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

**M. le ministre du développement industriel et scientifique** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9688 posée le 17 juillet 1970 par **M. Jean Colin**.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**9486.** — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la dégradation croissante du réseau routier dans la circonscription de l'office des transports et des P. T. T. du Sud-Ouest et l'aggravation des conditions de circulation dans tout ce territoire, et notamment sur les grands axes partant de Toulouse, constitués par la R. N. 113 de Bordeaux à Narbonne, par les R. N. 125 et 117 vers Pau, par la R. N. 20 de Brive vers l'Espagne, et par la R. N. 88 vers Albi, Rodez et Millau, est désastreuse en ce qui concerne aussi bien la sécurité des usagers de la route que le développement des activités économiques et touristiques régionales ; il constate que le volume des crédits pour l'entretien et la réparation du réseau routier national est encore en diminution au budget de 1970 par rapport à celui du budget de 1969. Il attire son attention sur l'impérieuse nécessité de remédier d'urgence à cette situation et lui demande : 1° que des crédits indispensables soient rapidement débloqués pour permettre la remise en état et les aménagements du réseau routier du Sud-Ouest ; 2° que les travaux soient entrepris d'urgence sur les sections de route, dont le mauvais état constitue un danger permanent pour l'usager et une entrave à la circulation des biens et à l'expansion économique du Sud-Ouest ; 3° quelle solution le Gouvernement entend apporter pour résoudre les sérieux problèmes posés par l'insuffisance des crédits, retardant d'autant la remise en état des axes routiers précités. (*Question du 12 mai 1970.*)

*Réponse.* — Conscient de l'ampleur et de la gravité des dégradations subies par notre réseau routier, le Gouvernement a décidé l'affectation d'un crédit supplémentaire de 250 millions de francs, initialement bloqué au fonds d'action conjoncturelle, à la remise en état des routes les plus éprouvées. Cette mesure ne permettra certes pas de répondre à toutes les demandes, mais elle représente néanmoins un effort financier qui donnera la possibilité de résoudre les problèmes les plus urgents. Le crédit ainsi débloqué a été réparti entre les régions suivant l'importance des dégâts causés par l'hiver. Les régions du Sud-Ouest ont été dotées des sommes suivantes : Aquitaine, 6 millions de francs ; Midi-Pyrénées, 6 millions de francs. En outre, 1.200.000 francs ont été alloués au département des Landes au titre des renforcements coordonnés des chaussées contre l'action des éléments naturels. Ces sommes ne représentent que les crédits ouverts au titre du déblocage des 250 millions de francs sur le fonds d'action conjoncturelle. Il s'y ajoute les dotations d'entretien courant et d'exploitation ainsi que les crédits pour grosses réparations. Des instructions ont été données pour que les travaux soient effectués dans le courant de l'été, en évitant dans toute la mesure du possible de créer des entraves à la circulation et en tenant compte des impératifs économiques propres à chaque région. Il est enfin permis d'espérer que la dotation budgétaire du ministère de l'équipement et du logement de 1971 sera suffisamment élevée pour permettre une remise en état satisfaisante du réseau routier national français et l'adapter aux conditions nouvelles du trafic.

**M. le ministre de l'équipement et du logement** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9670 posée le 6 juillet 1970 par **M. Pierre-Christian Taftinger**.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**9586. — M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est en mesure d'infirmar ou confirmer les indications récemment publiées dans le quotidien *L'Aurore* et selon lesquelles le secret des communications téléphoniques ne serait point assuré. (*Question du 10 juin 1970.*)

*Réponse.* — L'inviolabilité de la correspondance téléphonique est garantie par l'article L. 41 du code des postes et télécommunications. Toutefois, en vertu des dispositions du code de procédure pénale, le secret des communications téléphoniques n'est pas opposable aux magistrats agissant dans le cadre de l'instruction des affaires pénales. L'administration des P. T. T. est donc tenue de déférer aux réquisitions en bonne et due forme émanant : 1° d'un juge d'instruction (art. 81, 92 et 94 du code de procédure pénale) ou de tout magistrat ou officier de police judiciaire ayant reçu commission rogatoire (art. 152) ; 2° des membres des chambres d'accusation (art. 205 du code de procédure pénale) ou des juges d'instruction militaires ou maritimes (art. 52 du code de justice militaire pour l'armée de terre, art. 60 du code de justice militaire pour l'armée de mer) ; 3° des autorités militaires désignées dans l'article 26 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 35 du code de justice militaire pour l'armée de mer ; 4° d'un procureur de la République ou de son substitut et de tous officiers de police judiciaire civile, militaire ou maritime agissant dans le cas de flagrant délit (art. 56 à 68 du code de procédure pénale, art. 27 du code de justice militaire pour l'armée de terre, art. 36 du code de justice militaire pour l'armée de mer) ; 5° des préfets des départements ou du préfet de police à Paris agissant en cas d'urgence en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 30 du code de procédure pénale), ainsi que de tout officier de police judiciaire requis à cet effet. Le procureur de la République doit être informé sans délai de toute saisie faite en vertu de ces dispositions ; 6° du procureur général ou d'un avocat général près la Cour de sûreté de l'Etat (art. 17 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963), d'un juge d'instruction de cette juridiction (art. 19).

**9665. — M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le propriétaire d'un pavillon ou d'un appartement a fait installer le téléphone et a acquitté le montant des frais d'installation de la ligne et des appareils pour un montant de 600 francs. Par la suite, il a vendu son appartement et son successeur qui souhaite conserver le téléphone se voit demander une somme de 600 francs pour le transfert. En réalité, il s'agit d'une simple mutation de nom d'abonné et il paraîtrait logique que, comme à Gaz de France ou à Electricité de France soient simplement perçus des droits correspondant à la confection des documents relatifs à cette mutation. Il lui demande si cette façon de procéder, actuellement en vigueur, peut être considérée comme justifiée. (*Question du 3 juillet 1970.*)

*Réponse.* — Conformément à la réglementation actuellement en vigueur en matière d'abonnements téléphoniques, un nouvel occupant d'un local desservi par une ligne téléphonique est traité dans les mêmes conditions que n'importe quel autre candidat abonné. Dans le cas le plus fréquent où il n'existe pas de demande en instance très ancienne ou prioritaire dans le même immeuble ou dans son voisinage immédiat, la ligne téléphonique est réattribuée au nouvel occupant sous forme de nouvel abonnement, c'est-à-dire contre paiement de la taxe de raccordement et, le cas échéant, des parts contributives. Ces dispositions édictées par le décret n° 56-560 du

29 juillet 1966 sont destinées à éviter les agissements de nature spéculative auxquels se livraient certains titulaires peu scrupuleux sous l'ancien régime des cessions. Elles suppriment d'autre part les inégalités flagrantes qui existaient entre ceux qui avaient la chance de prendre possession d'un local déjà desservi par une ligne téléphonique et ceux qui non seulement devaient attendre la réalisation de leur installation mais aussi régler l'intégralité de la taxe de raccordement. Par contre, l'article D. 345 du code des P. T. T. dispose, en application de ce décret que, dans un petit nombre de cas, certains abonnés peuvent transmettre leurs droits à leurs successeurs commerciaux sous la forme de changement d'identité de titulaire, c'est-à-dire contre paiement d'une taxe réduite de 30 francs lorsque ces derniers exercent, dans les mêmes locaux, une activité commerciale ou professionnelle identique.

#### AGRICULTURE

**9401. — M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ancien service du génie rural a recruté pour l'aménagement foncier et rural, les travaux connexes au remembrement et les travaux collectifs un personnel d'environ 1.780 agents, soit à peu près 50 p. 100 de l'effectif du service. Il existe, de plus, 2.200 agents environ non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, mais qui sont néanmoins employés d'une manière permanente. Or ces agents ne peuvent bénéficier d'aucun des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires (retraite, prime de rendement, etc.). Malgré un arrêté interministériel du 2 juillet 1956, modifié successivement le 27 octobre 1966 et le 21 novembre 1967, les catégories C et D ont été laissées à l'écart. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui paraît injuste et pour arriver à une titularisation des intéressés. (*Question du 16 avril 1970.*)

*Réponse.* — La question posée soulève plusieurs problèmes concernant la situation du personnel non titulaire en fonctions dans les directions départementales de l'agriculture : titularisation des personnels de renforcement du remembrement, application aux personnels non titulaires de la réforme des catégories C et D. En ce qui concerne les personnels de renforcement du remembrement, ils constituent un effectif budgétaire de 1.598 agents régis par un arrêté du 21 novembre 1967, pris en application du décret n° 56-480 du 9 mai 1956 relatif aux conditions d'application de l'article 4 du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. Les conditions de leur recrutement, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté précité du 21 novembre 1967, sont fort différentes de celles exigées pour le recrutement de titulaires. Les premiers sont recrutés uniquement sur titres, les seconds sont recrutés à la fois sur titres et sur concours. La difficulté accrue de ces concours, qui tient surtout au grand nombre de candidats par rapport au nombre de places offertes, aboutit à une sélection plus sévère que pour les agents du remembrement. Quelle que soit la manière de servir de ces derniers et leur efficacité, ils se sont trouvés avantagés lors de leur recrutement par rapport aux titulaires. Ils ne pourraient donc être titularisés dans un corps qu'après réussite à un concours ou à un examen professionnel. En outre les tâches confiées à ces agents, même si elles doivent continuer plusieurs années ne peuvent être considérées comme permanentes, condition essentielle aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires pour déterminer des emplois occupés par des fonctionnaires titulaires. Pour tous ces motifs, la transformation des 1.598 postes d'agents de renforcement du remembrement en postes d'agents titulaires réservés aux agents en fonctions par intégration directe de ces agents soit dans des corps existants, soit dans des corps latéraux n'apparaît pas souhaitable et se heurterait d'ailleurs à de grandes difficultés juridiques et psychologiques. Cependant, dans la mesure où l'augmentation des tâches permanentes confiées aux directions départementales de l'agriculture le justifierait, il pourrait être envisagé de transformer progressivement un certain nombre d'emplois



d'agents de renforcement du remembrement en emplois de titulaires par augmentation des effectifs des corps déjà existants. Les postes ainsi créés seront mis, suivant les règles normales de recrutement dans la fonction publique, aux concours interne et externe auxquels pourront se présenter les agents de renforcement du remembrement. Toutefois, dans l'immédiat, le problème le plus important est celui de la revision du classement indiciaire des emplois assimilés aux emplois de titulaires de catégories C et D. Le classement indiciaire des premiers n'a pas varié depuis 1956, date de leur création, alors qu'il était à parité avec celui des seconds, qui vient de faire l'objet, avec le décret n° 70-78 du 21 janvier 1970, d'un nouveau relèvement. Une étude effectuée actuellement envisage l'extension de ces mesures de relèvement aux personnels de renforcement du remembrement.

**9479. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante des employés auxiliaires contractuels et temporaires du génie rural et des eaux et forêts selon les modalités exceptionnelles prévues et définies par l'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956) en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955. Ces personnels, recrutés primitivement et spécifiquement pour l'aménagement foncier rural, participent maintenant à toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural. Leur effectif budgétaire est de 1.780 agents. De plus, 2.200 agents environ non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E.). Il souligne combien il est regrettable, sur le plan social et humain, que le personnel constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, ne puisse bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, primes de rendement, etc. Cette situation est anormale sur le plan administratif, puisque la loi de finances n° 68-1202 du 30 décembre 1968 a constitué ce personnel en véritable corps administratif, en contradiction avec la loi du 3 avril 1950 qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans. Il lui demande si le Gouvernement envisage de transformer ce corps exceptionnel en un cadre latéral pour le bénéfice du régime de retraite de la fonction publique ; 2° d'appliquer à ces personnels la réforme de la rémunération des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emploi et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade ; 3° de faire bénéficier les agents payés sur crédits divers de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. ou du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F. (*Question du 5 mai 1970.*)

*Réponse.* — La question posée soulève plusieurs problèmes concernant la situation du personnel non titulaire en fonction dans les directions départementales de l'agriculture : titularisation des personnels de renforcement du remembrement, application à ces personnels de la réforme des catégories C et D, application aux agents vacataires du régime complémentaire des assurances sociales I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E., statut des agents communaux. En ce qui concerne ce dernier point, il est fait remarquer qu'il n'est pas de la compétence du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où le personnel vacataire est employé à temps complet pendant une certaine période, il peut pour cette période et en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 être affilié au régime complémentaire de celui des assurances sociales prévu en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires et géré par l'I. G. R. A. N. T. E. Il reste à examiner la situation des personnels de renforcement du remembrement qui constituent un effectif budgétaire de 1.598 agents régis par un arrêté du 21 novembre 1967, pris en application du décret n° 56-480 du 9 mai 1956 relatif aux conditions d'application de l'article 4 du décret n° 55-552 du

20 mai 1955 portant ouverture de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. Les conditions de leur recrutement, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté précité du 21 novembre 1967, sont fort différentes de celles exigées pour le recrutement de titulaires. Les premiers sont recrutés uniquement sur titres, les seconds sont recrutés à la fois sur titres et sur concours. La difficulté accrue de ces concours, qui tient surtout au grand nombre de candidats par rapport au nombre de places offertes, aboutit à une sélection sévère qui n'existe pas pour les agents du remembrement. Quelle que soit la manière de servir de ces derniers et leur efficacité, ils se sont trouvés avantagés lors de leur recrutement par rapport aux titulaires. Ils ne pourraient donc être titularisés dans un corps qu'après réussite à un concours ou à un examen professionnel. En outre, les tâches confiées à ces agents, même si elles doivent continuer plusieurs années, ne peuvent être considérées comme permanentes, condition essentielle aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires pour déterminer les emplois occupés par des fonctionnaires titulaires. Enfin, la loi du 3 avril 1950 à laquelle il est fait référence est une loi particulière qui prévoyait, sous certaines conditions, la titularisation des auxiliaires alors en fonction justifiant de sept ans de service. Elle ne concernait pas les agents contractuels en fonctions à cette époque. Bien plus, elle ne prévoit pas la titularisation des auxiliaires recrutés après le 3 avril 1950. Pour tous ces motifs, la transformation des 1.598 postes d'agents de renforcement du remembrement en postes d'agents titulaires réservés aux agents en fonction par intégration directe de ces agents soit dans des corps existants, soit dans des corps latéraux se heurterait d'ailleurs à de grandes difficultés juridiques et psychologiques. Cependant, dans la mesure où l'augmentation des tâches permanentes confiées aux directions départementales de l'agriculture le justifierait, il pourrait être envisagé de transformer progressivement un certain nombre d'emplois d'agents de renforcement du remembrement en emplois de titulaires par augmentation des effectifs des corps déjà existants. Les postes ainsi créés seront mis, suivant les règles normales de recrutement dans la fonction publique, aux concours interne et externe auxquels pourront se présenter les agents de renforcement du remembrement. Toutefois, dans l'immédiat, le problème le plus important est celui de la revision du classement indiciaire des emplois assimilés aux emplois de titulaires de catégorie C et D. Le classement indiciaire des premiers n'a pas varié depuis 1956, date de leur création, alors qu'il était à parité avec celui des seconds, qui vient de faire l'objet, avec le décret n° 70-78 du 21 janvier 1970, d'un nouveau relèvement. Une étude effectuée actuellement envisage l'extension de ces mesures de relèvement aux personnels de renforcement du remembrement.

**9648. — M. Joseph Raybaud indique à M. le ministre de l'agriculture** que le projet de création d'un établissement d'enseignement supérieur agricole, regroupant l'Institut national agronomique de Paris et l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, n'est pas sans susciter de sérieuses réserves. Si la fusion de ces deux établissements d'enseignement supérieur agricole est souhaitable, en tant qu'elle répond à une meilleure gestion et à une répartition de disciplines (contacts avec l'environnement rural pour Grignon et ouverture sur l'université pour l'Institut national agronomique) elle appelle certaines critiques s'il s'agit par cette opération de créer dans la région parisienne un établissement de niveau mathématique et biologique très élevé dont l'activité serait en concurrence avec celle des facultés de sciences. En conséquence, il lui demande si le projet de fusion envisagé ne va pas à l'encontre de la politique de décentralisation de l'enseignement encouragée par le Gouvernement, et ne devrait pas dans l'affirmative être abandonné. (*Question du 1<sup>er</sup> juillet 1970.*)

*Réponse.* — Les écoles nationales supérieures agronomiques sont actuellement au nombre de six : quatre établissements relevant du ministère de l'agriculture : Institut national agronomique de Paris ; école nationale supérieure agronomique de Grignon ; école nationale supérieure agronomique de Rennes ; école nationale supérieure agro-

nomique de Montpellier. Deux relevant du ministère de l'éducation nationale : école nationale supérieure agronomique de Nancy ; école nationale supérieure agronomique de Toulouse. Compte tenu des préoccupations régionales qu'implique l'agriculture, l'implantation de plusieurs écoles nationales supérieures agronomiques, réparties sur l'ensemble du territoire est logiquement nécessaire. De plus, ainsi qu'il existe entre universités une certaine émulation, celle-ci est également souhaitable entre ces écoles. Cependant il est incontestable que pour le budget de l'Etat les dépenses de fonctionnement et d'équipement de six écoles nationales supérieures agronomiques représentent une charge relativement lourde. Dans un souci d'économie et en vue d'une meilleure gestion de ces établissements publics, il est apparu opportun au Gouvernement d'envisager une certaine contraction de l'enseignement supérieur agronomique. Cette contraction doit être étalée dans le temps. Elle doit être décidée d'une part en fonction d'une meilleure connaissance quantitative et qualitative des besoins et de leur évolution en cadres supérieurs pour le monde agricole et para-agricole, évolution qui fait l'objet d'études en cours. Elle doit être décidée également en fonction des relations qui se sont établies avec l'université dans le domaine des disciplines enseignées de part et d'autre mais avec des finalités différentes, principalement en ce qui concerne les sciences biologiques, physiques, économiques et humaines. Dans cette perspective, il ne paraît pas aberrant de devoir conserver un établissement d'enseignement supérieur agronomique dans la région parisienne prise au sens large du mot où la grande culture est et sera longtemps encore une des dominantes de l'économie agricole. Quoi qu'il en soit si dans la formation actuelle de l'ingénieur agronome les sciences exactes sont indispensables en complément à toute formation spécialisée de haut niveau, leur enseignement au sein d'une orientation biologique associée à des disciplines nombreuses et spécialisées se distingue nettement des enseignements dispensés en faculté de sciences où est offerte aux étudiants soit une formation de sciences mathématique et physique, soit une formation de sciences biologiques mais nullement une synthèse de ces deux disciplines.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9683 posée le 15 juillet 1970 par M. Georges Rougeron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9687 posée le 17 juillet 1970 par M. Georges Lamousse.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9689 posée le 17 juillet 1970 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9703 posée le 23 juillet 1970 par M. Pierre-Christian Taftinger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9715 posée le 29 juillet 1970 par M. Raymond de Wazières.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9718 posée le 29 juillet 1970 par M. Georges Rougeron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9729 posée le 1<sup>er</sup> août 1970 par M. Marcel Boulangé.

## TRANSPORTS

9629. — M. Jean Filippi demande à M. le ministre des transports s'il est exact que les transports aériens sur la Corse soient exclus d'un certain nombre de réductions en vigueur sur Air France, telles que : 50 p. 100 pour les nouveaux mariés ; 25 p. 100 pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à certaines périodes ; 25 p. 100 pour les étrangers du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ; 35 p. 100 pour les « excursions » de six à trente jours, etc. S'il en est ainsi il lui demande pour quelles raisons ce traitement défavorable a été infligé à l'un des départements français les plus attrayants pour les touristes et quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'harmonie des tarifs. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — L'intérêt porté au département de la Corse et en particulier à sa desserte aérienne est marqué en permanence par le fait que les tarifs kilométriques des lignes Continent-Corse se situent à un niveau de l'ordre de 22 p. 100 inférieur à celui de la plupart des liaisons comparables de métropole. Rétablir l'harmonie des tarifs, comme le souhaite l'honorable parlementaire, ne pourrait dans ces conditions que défavoriser la Corse. De plus, il existe plusieurs types de réductions particulières s'appliquant aux lignes aériennes desservant la Corse : un tarif « inclusive-tour » comparable au tarif « excursions », octroyant une réduction de 35 p. 100, ramenée à 20 p. 100 en juillet et août ; une réduction de 20 p. 100 pour les familles de quatre personnes minimum (comportant deux enfants de moins de dix-huit ans) ; une réduction de 25 p. 100 pour les jeunes de douze à vingt et un ans inclus en vigueur toute l'année et cumulable avec les réductions de groupe : de 5 p. 100 (dix à quatorze passagers) ; de 10 p. 100 (quinze passagers ou plus). En outre, dans le cas de voyage par groupe, un passage gratuit est accordé pour un accompagnateur âgé de plus de vingt-deux ans d'un groupe de vingt jeunes au moins.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9550. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les statuts de la caisse de retraite des infirmières, masseurs, pédicures et auxiliaires médicaux : 1° exigent un minimum de quinze années d'affiliation pour obtenir le droit à pension ; 2° ne prévoient ni rente ni remboursement de cotisations au cas où les assujettis ne parviennent pas à remplir cette condition. Il lui demande s'il n'entend pas inviter les caisses de retraite vieillesse des travailleurs non salariés à prévoir dans leurs statuts, par analogie avec la solution apportée à ce problème par le régime général de sécurité sociale soit l'octroi d'une rente calculée sur le montant des cotisations pour une durée de cotisations comprise entre cinq et quinze ans, soit le remboursement des cotisations pour une durée de cotisations inférieure à cinq années. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Les différentes sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales assurent la gestion, d'une part, d'un régime de base régi, sous certaines réserves, par des règles communes et, d'autre part, pour la quasi totalité d'entre elles, de régimes d'assurance vieillesse complémentaires. a) En ce qui concerne le régime de base, il est effectivement prévu à l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié que le droit à l'allocation n'est ouvert qu'aux personnes ayant exercé une profession libérale pendant au moins quinze années et ayant versé régulièrement les cotisations légalement exigibles. Aucune rente ni remboursement de cotisation n'est prévu en faveur des assurés qui ne remplissent pas la durée

d'activité requise. Mais, en application des règles de coordination, il peut être opéré, pour l'ouverture du droit, une totalisation de l'ensemble des périodes d'activité relevant d'un régime de retraites, accomplies successivement par les intéressés qu'il s'agisse d'activités salariées ou d'activités non salariées. La rigueur des dispositions en cause se trouve ainsi sensiblement atténuée ; b) par contre, les régimes d'assurance vieillesse complémentaires ne font l'objet, sauf exception, d'aucune coordination. Ils sont établis par les statuts des différentes sections professionnelles, lesquels, sous réserve d'une approbation par arrêté interministériel, sont élaborés par les conseils d'administration des sections, c'est-à-dire par les représentants des intéressés élus directement ou désignés par les ordres professionnels. Les régimes complémentaires ainsi institués présentent la plus grande diversité, notamment quant aux règles applicables en matière d'ouverture du droit à pension. Généralement une durée minimum d'exercice professionnel est exigée (dix, quinze ou vingt ans le plus souvent). Certains régimes prévoient le remboursement des cotisations versées lorsque cette condition n'est pas remplie, mais ce remboursement est généralement lui-même soumis à une condition de durée d'exercice professionnel ou ne porte que sur les cotisations qui ont été versées à titre facultatif. En ce qui concerne plus particulièrement les régimes complémentaires gérés par la section professionnelle des auxiliaires médicaux, il est exigé, pour l'ouverture du droit à la retraite, sous réserve de dispositions transitoires, vingt ou quinze années d'exercice professionnel à titre non salarié selon qu'il s'agit d'infirmiers ou de masseurs kinésithérapeutes. Les adhérents ne remplissant pas cette condition peuvent obtenir le remboursement des cotisations versées dans les classes facultatives sans condition de durée de versement, mais le remboursement des cotisations versées dans la classe obligatoire n'est accordé qu'à ceux qui ont versé au moins dix ou sept cotisations annuelles, selon qu'il s'agit d'infirmiers ou de masseurs kinésithérapeutes. Il convient d'observer que tout assouplissement de ces règles se traduirait par un accroissement des charges des régimes en cause et, par voie de conséquence, par une augmentation des cotisations qui sont déjà jugées lourdes par certains membres de ces professions. Compte tenu de la large autonomie reconnue aux sections professionnelles dans ce domaine, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'estime pas devoir leur imposer de prendre des mesures de cet ordre.

**9588. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 a donné aux commissions d'assistance de larges pouvoirs d'appréciation et de décision en matière d'aide sociale. Or, actuellement, il apparaît que certaines commissions auraient tendances à établir, s'agissant de patrimoines modestes, une distinction entre les biens immobiliers et les biens mobiliers, capitaux disponibles ou valeurs, ces derniers étant alors considérés comme ressources et non comme capital. L'usage ancien voulait que seuls les revenus des biens immobiliers ou mobiliers soient affectés en déduction des charges de la collectivité en matière d'assistance hospitalière. Cette interprétation semblait logique et normale, aussi une position plus stricte n'apparaît-elle pas comme contraire à la notion même d'aide sociale, n'inciterait-elle pas certains assistés à la dissimulation et surtout n'aurait-elle pas pour conséquence fâcheuse de créer une ségrégation entre les propriétaires immobiliers et ceux possédant un petit capital. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de s'en tenir à l'interprétation que seuls les revenus sont considérés comme ressources et que soit laissé à la disposition des malades, bénéficiant de l'aide sociale, le petit capital, bien insuffisant souvent pour couvrir les frais d'hospitalisation, mais dont l'hospitalisé a grand besoin à la sortie de l'hôpital. (*Question du 11 juin 1970.*)

*Réponse.* — En matière d'aide sociale, ne sont affectés au remboursement des frais d'hospitalisation que les revenus (pension, rentes, revenus de biens immobiliers ou de valeurs mobilières, créances alimentaires, etc.) et non le capital, qui n'est pas considéré comme ayant le caractère d'une ressource. Un avis du conseil

supérieur de l'aide sociale a été émis en ce sens, le 6 juin 1958. D'autre part, dans une instruction du 19 novembre 1958, relative aux créances des collectivités d'aide sociale, le ministre de l'économie et des finances a également estimé que le terme « ressources » vise seulement les revenus, à l'exclusion des capitaux. Toutefois, il y a lieu de rappeler que les capitaux non productifs de revenus doivent, du moins lorsqu'ils présentent une certaine importance, entrer en compte dans l'évaluation des ressources des postulants à l'aide sociale, dans les conditions précisées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954. Cet article dispose que, « pour l'évaluation des ressources des postulants, les biens non productifs de revenus, à l'exclusion des meubles d'usage courant, sont considérés comme procurant un revenu égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale d'assurances sur la vie contre le versement à capital aliéné, à la date d'admission à l'aide sociale de l'intéressé, d'une somme représentant la valeur de ces biens ». Dans ces conditions, les commissions d'aide sociale peuvent, le cas échéant, être amenées à faire application desdites dispositions réglementaires.

**9598. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pense pas qu'il serait urgent de coordonner la création d'établissements médico-pédagogiques de façon que chaque ville, chaque région, soit dotée d'établissements capables de recevoir les grands handicapés, quel que soit leur handicap. Trop de jeunes, et cela d'autant plus que le handicap est sévère (myopathes par exemple) ne trouvent pas les moyens d'être soignés et de recevoir en même temps l'éducation due à tous les Français. Quand par hasard ces établissements existent, ils sont si peu nombreux et si mal répartis qu'ils éloignent les jeunes malades de leur famille, ce qui est inhumain. Les réponses faites par le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation aux questions posées au sujet de cette coordination en vue d'assurer soins et éducation aux jeunes handicapés ne sont pas satisfaisantes. Par exemple, des familles de jeunes myopathes se plaignent de ce que, malgré les paralysies avancées de leurs enfants, les préfetures font d'énormes difficultés pour accorder les cartes d'invalidité de même que les macarons destinés à signaler les véhicules automobiles des grands infirmes mineurs. Avec ses collègues de l'intérieur, de l'éducation nationale, du travail, etc., il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent d'assurer vraiment cette coordination en y associant ceux qui connaissent le mieux les souffrances et les besoins des jeunes malades : les associations de malades et de parents de malades. (*Question du 16 juin 1970.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire s'applique à deux problèmes différents. L'un concerne la répartition territoriale des établissements de soins et d'éducation spécialisés ainsi que la formation scolaire et professionnelle pour les handicapés. L'autre, a trait à l'octroi par les préfets de la carte d'invalidité et de l'insigne G. I. C., aux jeunes infirmes. Il n'est pas possible de donner une réponse ayant valeur générale sur le premier point : la répartition territoriale des équipements légers ou lourds (établissements) est en effet fonction, d'une part, des besoins dans un secteur géographique, besoins qui dépendent de l'importance de la population et d'une fréquence variable pour chaque catégorie de handicap, et, d'autre part, de la nature des traitements, de l'éducation ou de la formation professionnelle dont relèvent les handicapés. L'implantation des établissements est partiellement commandée par le souci de donner satisfaction aux familles — l'accent mis sur le développement préférentiel des externats, lorsqu'il est possible en ce sens — mais elle doit l'être aussi par la nécessité de disposer d'établissements ayant une capacité minimale afin de permettre l'utilisation à plein, des matériels parfois coûteux, et de fonctionner d'une manière plus économique. Une circulaire récente du 19 mars 1970 relative à l'élaboration de la carte des équipements en faveur des enfants inadaptés et des handicapés adultes a donné des indications aux préfets sur l'implantation souhaitable pour les différents établissements. En ce qui concerne le second point, il convient de rappeler que la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille

et de l'aide sociale est délivrée soit à titre temporaire, soit pour une durée non préfixée, sur décision de la commission d'admission à l'aide sociale qui ne peut qu'entériner l'avis du médecin expert constatant chez le postulant une incapacité d'un taux au moins égal à 80 p. 100. Les intéressés peuvent intenter des recours devant les juridictions d'aide sociale contre les décisions qui leur font grief. A plusieurs reprises des instructions ont été données aux préfets pour accélérer l'instruction des dossiers précisant notamment que dans ceux-ci ne devraient figurer ni les avis habituels demandés en matière d'aide sociale, ni l'avis de la commission départementale d'orientation des infirmes. Par ailleurs, les instructions récentes de M. le ministre de l'intérieur en date du 10 juillet 1969 et 12 mai 1970 ont assoupli les conditions d'attribution de l'insigne G. I. C. Ainsi, les enfants handicapés physiques ou débiles mentaux peuvent ouvrir droit à l'octroi de la plaquette lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité et produisent un certificat médical mentionnant pour les handicapés moteurs que la nature de leur infirmité rend impossible ou très difficile la marche à pied, et pour les handicapés mentaux qu'ils ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour se déplacer sans être accompagnés par une tierce personne pour se rendre dans les établissements de soins et de rééducation dans lesquels ils sont traités ou éduqués.

**9610.** — A l'époque où de nombreux accidents de la route sont à déplorer, connaître le groupe sanguin de chaque individu permettrait de sauver des vies humaines; pour ce motif, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la recherche du rhésus sanguin demandé par l'ordonnance médicale soit, sans restriction, remboursée par la sécurité sociale et que la détention de cette carte soit même rendue obligatoire pour tous dans l'avenir. (*Question du 18 juin 1970.*)

*Réponse.* — L'intérêt pour tout citoyen d'avoir connaissance de son groupe sanguin est incontestable; mais il n'est pas possible actuellement, faute de ressources suffisantes en personnel qualifié et en produits spécialisés pour effectuer les examens, de rendre obligatoire la détermination du groupe sanguin. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se préoccupe, dans une première phase, de développer la formation du personnel et la production des réactifs de laboratoire. Il y a lieu de signaler que de larges possibilités sont déjà offertes à la population; il est, en effet, procédé à l'identification sanguine des jeunes recrues au moment de l'incorporation; toute personne qui donne, ne serait-ce qu'une fois, son sang dans un établissement agréé de transfusion sanguine reçoit la carte nationale de donneur sang portant indication du groupe et du facteur rhésus; enfin, la recherche du groupe sanguin et du facteur rhésus est obligatoire pour les femmes dans le cas d'une première grossesse. Il y a lieu de signaler, par ailleurs, que l'assurance maladie ne couvre pas les actes de médecine préventive. C'est donc seulement dans le cas où la recherche du groupe sanguin est effectuée à l'occasion du traitement d'un état de maladie qu'elle peut donner lieu à remboursement. Par ailleurs, les recherches prescrites par la législation sur la protection maternelle et infantile sont prises en charge au titre de l'assurance maternité, c'est-à-dire sans application d'un ticket modérateur.

**9637.** — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au-delà de seize ans l'enfant d'un assuré social n'est pris en charge que s'il remplit l'une des conditions suivantes: être placé en apprentissage, poursuivre des études, être, par suite d'incapacité physique, dans l'impossibilité de travailler, se consacrer à l'éducation d'au moins deux enfants âgés de quatorze ans à la charge de l'assuré. Il lui signale que, bien souvent, entre le seizième anniversaire et la date d'entrée dans la vie professionnelle, il peut s'écouler un délai pendant lequel l'enfant n'est plus garanti contre le risque maladie. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir les règles relatives à la prise en charge par

la sécurité sociale des enfants de plus de seize ans afin d'éviter tout hiatus dans la couverture du risque maladie. (*Question du 26 juin 1970.*)

*Réponse.* — Les jeunes gens qui, à l'issue de leur scolarité, sont à la recherche d'un emploi, peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. S'ils ont la qualité d'anciens ayants droit d'un assuré social, ils doivent adresser leur demande, conformément au décret n° 68-351 du 19 avril 1968, à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est située leur résidence. La cotisation est, pour les jeunes gens âgés de moins de vingt-deux ans, calculée, au taux de 11 p. 100, sur une base forfaitaire correspondant au quart du plafond de la sécurité sociale. Ladite cotisation peut, en cas d'insuffisance de ressources de leurs débiteurs d'aliments, être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

**9644.** — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la non-réalisation d'un projet qui est du ressort de son ministère. Le 17 décembre 1965, le conseil municipal du Portel (Pas-de-Calais) votait une délibération décidant la construction d'un centre de protection maternelle et infantile destiné à remplacer celui qui fonctionne depuis la fin de la dernière guerre dans un « baraquement ». Le projet a été inscrit au V<sup>e</sup> Plan, avec la mention « réalisation immédiate » en raison du caractère urgent et indispensable de sa construction. Alors que le VI<sup>e</sup> Plan est à l'ordre du jour, que près de cinq années se sont écoulées, que l'agrément technique a été accordé, le projet n'a pu recevoir aucun commencement d'exécution, aucune décision financière n'étant intervenue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce projet soit financé et réalisé dans les plus brefs délais. (*Question du 30 juin 1970.*)

*Réponse.* — L'opération signalée par l'honorable parlementaire a fait l'objet le 26 décembre 1969 d'un agrément technique notifié au préfet du Pas-de-Calais. Depuis l'été précédent, le financement de cet avant-projet se trouve bloqué dans le fonds d'action conjoncturelle et le déblocage minime intervenu en juillet 1970 n'a pu modifier la situation; mais le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale étudie néanmoins la possibilité de donner satisfaction à la demande de subvention en cause.

**9654.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un retraité qui a acquitté ses cotisations dues au titre de l'assurance maladie-maternité pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1970 au 30 septembre 1970. L'intéressé étant décédé courant avril 1970, il lui demande si ses héritiers sont en droit de prétendre au remboursement de la quote-part de ladite cotisation (période de la date du décès au 30 septembre 1970) et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités et dans quels délais. (*Question du 2 juillet 1970.*)

*Réponse.* — En application de l'article 41 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968, l'assuré qui cesse de remplir les conditions d'assujettissement à cotiser a droit, s'il y a lieu, au remboursement du prorata des cotisations acquittées d'avance pour la période restant à courir à compter du premier jour du mois au cours duquel il cesse d'être pris en charge par le régime. En cas de décès d'un assuré, les héritiers peuvent donc prétendre au remboursement des sommes versées par le *de cujus* au prorata des cotisations acquittées d'avance à compter du premier jour du mois suivant le décès. Le remboursement peut être obtenu selon les modalités du droit commun. S'agissant toujours de sommes inférieures à 1.000 francs, il suffit de présenter à l'organisme conventionné un certificat d'hérédité, délivré par le maire du lieu de résidence du défunt ou de l'un des héritiers.

**9678.** — **M. Roger Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème relatif au recours exercé par les collectivités locales contre les successions des bénéficiaires de l'aide sociale, spécialement lorsque les héritiers sont les collatéraux. Les commissions d'admission départementale d'appel et centrale d'aide sociale disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour fixer la récupération des allocations et prestations versées dans la limite de l'actif net recueilli par les héritiers ou légataires. Mais l'usage paraît s'être établi en la matière pour ces commissions de fixer le montant de cette récupération compte tenu de l'actif net communiqué aux collectivités par la direction générale des impôts, service de l'enregistrement, notamment au vu d'une déclaration de mutation par décès souscrite par application des dispositions de l'article 749 du code général des impôts et faisant ressortir un actif net « taxable ». Il lui demande de lui préciser s'il n'estime pas : 1° que de cet actif net taxable (qui en ce qui concerne les collatéraux est généralement récupéré en totalité par les collectivités qui ont servi allocations et prestations), il n'y aurait pas lieu de déduire : a) le montant des honoraires de cette déclaration fiscale et celui des droits de mutations par décès acquitté par les héritiers, montants qui ne sont pas pris en compte par le service des impôts, lorsqu'il indique l'actif net recueilli ; b) un passif que les héritiers ont dû régler, dont ils offrent de fournir les justifications, mais que pour des raisons purement fiscales ils n'ont pas pu déduire de l'actif successoral brut. Dans un cas particulier, le montant réel des frais funéraires s'est élevé à 3.468 francs, alors que la limite de déduction prévue par l'article 756 du code général des impôts n'est autorisée qu'à conséquence de 3.000 francs et, les frais de dernière maladie se sont élevés à la somme de 3.894 francs alors que les héritiers n'ont fiscalement déduit de ce chef que la somme de 2.536 francs. En refusant de recevoir et d'admettre la justification d'un passif de 1.358 francs (3.854 francs — 2.536 francs) payé au titre des frais de dernière maladie, les héritiers sont injustement pénalisés ; 2° que la récupération par les collectivités, des allocations et prestations d'aide sociale sur la succession des bénéficiaires devrait d'une façon générale faire l'objet d'une tentative d'entente avec les héritiers sans qu'il soit question, systématiquement et d'office, de faire fixer par les diverses commissions le montant du recours, alors et surtout qu'en la matière la procédure uniquement écrite ne comporte pas la comparution personnelle des intéressés, qui ne sont même pas mis en mesure de présenter des observations en réponse aux mémoires du rapporteur qui ne leur sont jamais communiqués. La procédure en la matière devrait comprendre un stade de discussion amiable, voire devenir contradictoire, tout en restant écrite. (*Question du 10 juillet 1970.*)

*Réponse.* — Les recours exercés par le service départemental d'aide sociale contre la succession des bénéficiaires sont fondés sur les dispositions expresses des articles 145 et 146 du code de la famille et de l'aide sociale, ce dernier modifié par l'article 3 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961. L'article 13 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifiant l'article 145 du même code, précise à ce sujet : « Le montant des sommes à récupérer est fixé par la commission d'admission, saisie par le préfet ». Ce droit de recours est d'ailleurs limité, aux termes de l'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961, au montant des prestations qui avaient été servies au bénéficiaire de l'aide sociale, au moment de son décès. En laissant aux commissions d'admission le pouvoir d'apprécier tant l'opportunité du recours que le montant des sommes à récupérer ainsi en faveur des collectivités publiques, le législateur a entendu éviter, pour les héritiers, l'arbitraire éventuel d'une décision administrative unilatérale, en leur donnant, au contraire, toutes les garanties imposées par la procédure réglementaire d'admission. Il est d'ailleurs à noter que, s'agissant de questions relevant, au fond, du code civil, les propositions des commissions d'admission, et celles des juridictions d'appel en la matière sont susceptibles d'être soumises, pour ce qui est du bien-fondé de la récupération et de l'importance des sommes à récupérer, au contrôle du juge civil, appelé à régler toutes les contestations éventuelles. S'agissant toujours du droit civil, il y a lieu d'ajouter que l'appréciation de l'actif net de la

succession, fixé par le notaire, se fait conformément aux règles édictées par le code civil, c'est-à-dire en déduisant de la succession, l'ensemble du passif, quelle que soit la nature des dépenses effectuées à cet égard. Il ne saurait dès lors être question d'appliquer, en la circonstance, les règles du code général des impôts, notamment son article 149, qui présente un caractère fiscal essentiellement dérogatoire.

**9723.** — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation préoccupante de la caisse nationale d'allocation aux vieux travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.). La surcharge de travail, les mauvaises conditions faites au personnel, l'introduction d'un système électronique sans études préalables suffisantes de formation et d'assimilation de cette nouvelle technique par le personnel, ainsi que la « réorganisation » font que des retards importants ont été enregistrés dans le paiement des retraites et pensions. Cette situation inacceptable à l'égard des vieux travailleurs est placée sous l'entière responsabilité de la direction de la caisse et du ministre intéressé qui refuse les crédits nécessaires à la location d'un ordinateur assez puissant et à sa mise en service dans les délais nécessaires. C'est pourquoi les organisations syndicales de cette caisse, en accord avec les retraités, sont intervenues afin que le personnel puisse effectuer son travail dans les meilleures conditions possibles et à la satisfaction des retraités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les meilleurs délais : 1° pour que les retraités, qui n'ont pas les moyens d'attendre leur pension, puissent l'obtenir sans retard ; 2° pour améliorer le fonctionnement de la caisse nationale d'allocation aux vieux travailleurs salariés, suivant les propositions des organisations syndicales. (*Question du 30 juillet 1970.*)

*Réponse.* — Le bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale et parmi eux celui des services chargés de la liquidation et du paiement des pensions de vieillesse est l'objet des préoccupations constantes du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, chargé de la tutelle sur lesdits organismes. Les difficultés éprouvées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des vieux travailleurs salariés n'ont pas été ignorées par l'administration de tutelle et c'est en vue de permettre à cet organisme d'y faire face qu'il a été autorisé récemment à procéder à l'installation d'un ordinateur 360-50 I. B. M. D'autre part, aucune des modifications de l'état des effectifs du personnel proposées dans le cadre du budget de la caisse nationale d'assurance vieillesse pour l'exercice 1970 n'a fait l'objet d'une opposition ministérielle et, conformément à l'article 16 du décret n° 53-1227 en date du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a approuvé ledit budget par arrêté en date du 22 mai 1970. Les mesures récemment prises par la caisse et l'installation de l'ordinateur 360-50 devront permettre à la caisse nationale d'assurance vieillesse de procéder à l'avenir dans des délais normaux aux revalorisations et au règlement des pensions dont elle a la charge.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**9548.** — **M. Jean Gravier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des Français qui, pendant l'occupation allemande, se sont volontairement soustraits au service du travail obligatoire en Allemagne. Ces Français abandonnant souvent domicile, famille et travail, ont vécu, jusqu'à la libération du territoire, dans la plus stricte clandestinité (privés d'état civil, de cartes d'alimentation, d'assurances sociales, etc.). En refusant de travailler pour l'ennemi, ils se plaçaient parmi les hors-la-loi, parfois recherchés par la police et la gendarmerie française et plus énergiquement pourchassés et souvent fusillés par la milice, la feld-gendarmerie et la gestapo. Vingt ans plus tard, la situation de beaucoup d'entre eux n'est pas encore ou pas convenablement

réglée : certains de ceux qui attendent la retraite de la sécurité sociale se voient, contrairement aux dispositions de l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, défalquer les périodes passées dans la clandestinité ; les familles de ceux qui sont morts du fait de leur réfractariat éprouvent le plus grand mal à faire valoir le droit à pension qui leur est reconnu par l'article L. 301 du même code. Il semble qu'à l'origine de ces difficultés se trouvent, d'une part, le caractère exceptionnellement ardu des preuves à apporter pour prétendre au titre de réfractaire ou prouver le lien de cause à effet entre le réfractaire et l'affection ou le décès, d'autre part, la très grande lenteur des travaux des commissions prévues aux articles L. 306 et L. 307 du code. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement se propose de prendre pour remédier à cet état de choses, effacer les préjudices que celui-ci a pu entraîner et assurer effectivement aux anciens réfractaires la jouissance des droits qui leur ont été reconnus. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — L'application du statut de réfractaire s'est heurtée à des difficultés diverses qui furent surmontées par la faculté laissée aux postulants d'apporter par tous moyens la preuve du bien-fondé de leur requête. Cependant, l'obligation de vivre en « hors-la-loi » définie par le statut a écarté de son bénéfice un grand nombre de candidats qui ne satisfaisaient pas à cette condition. Actuellement,

l'examen des demandes de cartes de réfractaires est près d'être terminé puisque 2.500 dossiers seulement, y compris les recours gracieux, restent en instance sur plus de 175.000 demande déposées

#### Rectificatifs

au *Journal officiel* du 4 août 1970 (débat parlementaire, Sénat).

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 1371, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question écrite n° 9355 de M. André Méric, 30<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « En ce qui concerne les pages perçus... », lire : « En ce qui concerne les péages perçus... ».

2<sup>o</sup> Même page, 2<sup>e</sup> colonne, réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question écrite n° 9389 de M. Marcel Gargar, 2<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... prévues par les articles R. 118 et R. 122 du code de la route... », lire : « ... prévues par les articles R. 118 à R. 122 du code de la route... ».

3<sup>o</sup> Page 1373, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question écrite n° 9572 de M. Roger Morève, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... dans la circulaire n° 70-7 du 23 janvier 1970 », lire : « ... dans la circulaire n° 56 du 16 mai 1961 et plus récemment dans la circulaire n° 70-7 du 23 janvier 1970 ».